

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la place et au devenir de l'enfant  
dans la famille et la société.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre GAMBOA, Mmes Hélène LUC, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Jean GARCIA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*Enfants. — Aide sociale à l'enfance - Assistantes maternelles - Autorité parentale - Contrôle des naissances - Crèches - Divorce - Education nationale - Education physique et sportive - Education surveillée - Enseignement - Famille - Handicapés - Loisirs - Mineurs délinquants - Obligation alimentaire - Prestations familiales - Protection maternelle et infantile - Sécurité sociale (généralités) - Vacances.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Soucieux de l'avenir du pays, nous attachons une grande importance aux conditions dans lesquelles naissent, grandissent, s'instruisent et s'épanouissent ceux qui feront la France de demain. Ils sont 13.600.000 âgés de moins de seize ans.

C'est la raison pour laquelle nous avons pris l'initiative de présenter une proposition de loi-cadre sur la place et le devenir de l'enfant dans la famille et dans la société. Elle prolonge une démarche permanente du parti communiste français. Nous voulons débattre de son contenu avec les travailleurs et leur famille, les parents, les associations, les spécialistes, avec tous ceux qui s'intéressent à ce problème.

Confronter les points de vue est d'autant plus nécessaire que l'enfance est une période relativement courte de la vie et qu'elle est traversée d'événements sociaux et personnels qui influent sur son devenir.

Notre proposition de loi-cadre se veut une contribution à une réflexion globale. Notre pays est riche d'expériences diversifiées, puisées aux sources des traditions nationales, vivifiées par le mouvement démocratique.

Mieux connaître les enfants aujourd'hui suppose plus que jamais une large confrontation.

Nous le faisons dans l'intérêt des enfants et de leurs parents, pour la reconnaissance de leurs droits, pour la satisfaction de leurs besoins, pour que les familles soient heureuses.

Nous le faisons dans l'intérêt du pays en combattant la politique d'un pouvoir pour qui les intérêts des grandes féodalités économiques et financières priment sur ceux de l'enfance.

## I. — LA SITUATION ACTUELLE

### 1. Les enfants victimes de la crise.

Dans tous les domaines, la situation faite à l'enfance constitue un acte d'accusation impitoyable de la politique du grand capital et de son pouvoir.

La crise s'aggrave : l'écart s'accroît entre les besoins immédiats de la population et les possibilités de les satisfaire.

La grande majorité des Français travaille de plus en plus durement mais vit de plus en plus mal. Dans notre pays si riche 17 millions de Français connaissent la pauvreté. Cette situation pèse sur la vie matérielle, morale et affective des enfants.

Le présent et l'avenir des enfants sont compromis quand des millions de travailleurs et leurs familles subissent de plein fouet la politique d'austérité.

Le pouvoir d'achat des salariés diminue sans cesse en raison de la hausse des prix, du chômage, des impôts toujours plus lourds et des retards pris par les salaires. Les mesures gouvernementales prises après les élections législatives aggravent encore cette situation. Les prestations familiales ont perdu 50 % de leur pouvoir d'achat en vingt ans.

De plus, l'instauration de prestations nouvelles de portée limitée, circonstancielle et attribuées en fonction des critères de ressources, a compliqué considérablement la législation et réduit les avantages de l'ensemble des familles.

Dans de nombreux foyers cela entraîne des restrictions, des privations dont l'enfant est victime. Les parents s'ingénient au maximum à l'en préserver. Malgré l'immense tendresse, l'amour, la dignité, la pudeur dont ils font preuve à l'égard de leurs enfants pour atténuer les drames, pour garantir leur bonheur au sein du foyer familial, l'épanouissement des enfants est mis en cause par la misère et l'inquiétude. Le présent et l'avenir de l'enfance sont donc conditionnés par la politique économique et sociale de notre pays.

### 2. Les enfants et les difficultés considérables des parents.

Le nombre des enfants qui, chez eux, ne mangent que très rarement des fruits et de la viande grandit. Pour beaucoup d'entre eux le seul repas réel est celui pris à la cantine, quand elle existe. Les difficultés à vivre sont telles que dans beaucoup de communes

on constate également une baisse de la fréquentation de la cantine en fin de mois.

Dans certains foyers, la précarité de la situation fait que le moindre imprévu — maladie, accident ou chômage — est une vraie catastrophe. Ce sont alors les retards de loyers, les traites et les factures impayées qui s'accumulent sans perspective de rattrapage, avec pour conséquence la coupure du gaz et de l'électricité, la saisie, et même l'expulsion qui entraîne souvent l'éclatement de la famille.

Mesure-t-on toujours le traumatisme que subit l'enfant qui voit enlever, par la force, les meubles qui étaient le cadre de son existence, qui voit sa famille désignée à l'attention de tous par l'affichette qui annonce la saisie ?

Mesure-t-on toujours aussi les répercussions matérielles mais aussi psychologiques et morales, que subit l'enfant dont les parents sont au chômage ?

A notre époque peut-on supporter le fait de savoir que des enfants vivent des mois sans gaz, sans électricité, s'éclairent à la chandelle comme au XIX<sup>e</sup> siècle et prennent biberons et repas froids ?

On comptait en 1977 plus de 6.300.000 salariés gagnant moins de 2.200 F par mois soit plus de 35 % de la population active salariée. Ces salaires de misère ont de graves conséquences sur la vie des enfants.

Leurs chances dans la vie sont compromises et même gâchées.

En 1977, le nombre des enfants qui n'ont pu partir en vacances a encore augmenté. La durée des séjours est plus courte. On estime à 8 millions et demi ceux qui ne sont pas partis. Ceux-ci représentent un enfant sur deux. Malgré les efforts des municipalités, des comités d'entreprise ou des associations qui supportent l'essentiel des charges, les tarifs des centres de vacances deviennent inaccessibles à beaucoup de familles, surtout lorsqu'elles ont plusieurs enfants.

A ces problèmes quotidiens, à la hantise du lendemain viennent s'ajouter la fatigue et l'usure dues au rythme du travail, des transports et de la vie, le temps de présence au foyer qui s'écourte, les mauvaises conditions de logement : 4 millions de logements sont surpeuplés, 6.679.000 sont inconfortables. Tout cela tend à appauvrir la communication et les échanges, c'est-à-dire *l'apport du milieu familial à l'enfant*. Aux difficultés générales des familles s'ajoutent, pour les parents seuls et notamment les femmes, des difficultés d'ordre matériel et moral considérables. Des milliers d'enfants sont expulsés avec leurs parents pour retard dans le paiement du loyer. Parmi eux, beaucoup trop d'enfants baptisés R.T. (recueillis temporaires) se retrouvent dans les services de l'aide sociale à l'enfance profondément marqués par l'épreuve et la séparation.

Des drames plus atroces encore se produisent. Il existe malheureusement des enfants martyrs. Nous savons que des enfants parfois se suicident. Cela est révélateur de la profondeur du désarroi qui s'empare parfois de ceux qui ne demandent qu'à vivre.

Les enfants de travailleurs sont le plus durement et le plus directement touchés par la crise et la politique du pouvoir. Parmi eux, un million d'enfants de travailleurs immigrés voient s'ajouter aux difficultés matérielles le tiraillement entre deux cultures, entre deux modes de vie et le racisme à leur égard.

Les enfants qui bénéficient d'un milieu social et culturel plus favorisé sont eux aussi victimes de l'inadaptation du système scolaire, du manque d'équipements collectifs, d'une conception mutilante de la culture.

### 3. La santé compromise.

Le présent et l'avenir des enfants sont également compromis quand le pouvoir n'assume pas ses responsabilités en matière de santé.

Alors qu'aujourd'hui de nombreuses familles n'ont déjà recours au médecin qu'après avoir épuisé toutes les autres solutions, le pouvoir poursuit ses attaques contre la Sécurité sociale.

Pour les enfants, comme pour l'ensemble de la population, l'inégalité sociale est de règle dans le rapport à la maladie, à la mort, au libre développement de la personnalité.

Les insuffisances de protection de la santé infantile aboutissent à ce que les progrès réalisés en matière de pédiatrie, de médecine néonatale et périnatale ne peuvent porter leurs fruits.

Par exemple, les maladies bucco-dentaires représentent un véritable fléau. En France, plus de la moitié des enfants de trois ans ont des caries ; à l'âge de six ans 90 % d'entre eux sont touchés.

L'insuffisante protection de la grossesse, notamment pour les femmes qui exercent une activité professionnelle, entraîne un nombre important de naissances prématurées souvent source de handicaps.

A ces difficultés s'ajoutent les cadences, les journées trop longues, les transports inadaptés ou inexistant, le travail au rendement ou à la tâche qui deviennent cauchemar et ont inévitablement une répercussion sur leur santé et sur celle de l'enfant à naître.

La plupart des avortements comme le retard à désirer un enfant ou plusieurs enfants viennent de la trop grande difficulté à les accueillir.

En moyenne, chaque famille a aujourd'hui 1,8 enfant alors qu'il en faudrait 2,1 pour assurer le remplacement des générations. L'avenir national est compromis.

Le taux d'enfants prématurés va du simple au double entre les familles de cadres moyens et les familles de manœuvres. 22.000 enfants naissent chaque année handicapés du fait d'une grossesse mal suivie ou d'un accouchement se déroulant dans de mauvaises conditions. Pour ce qui est de la mortalité infantile dont le taux en France est un des plus élevés d'Europe, de la naissance à trois ans, elle est de 11,6 ‰ pour les professions libérales et les cadres, de 25 ‰ pour les manœuvres. De nombreuses études montrent que le développement des enfants est inégal en fonction des conditions de vie des familles, donc de la catégorie sociale des parents.

Le rachitisme, la gale, la teigne qui avaient pratiquement disparu depuis la Libération réapparaissent aujourd'hui.

Les crédits d'Etat pour la prévention infantile ont été réduits de 60 ‰ en 1977.

Les médecins, les spécialistes sont en nombre insuffisant et inégalement répartis.

#### 4. L'accueil éducatif du petit enfant.

Huit millions de femmes exercent une activité professionnelle. Parmi elles, près d'un million ont un enfant âgé de moins de trois ans. Cette réalité sociale crée de nouveaux besoins quantitatifs et qualitatifs. L'accueil de l'enfant durant la journée de travail est une nécessité.

Or l'idéologie dominante brandit l'épouvantail du collectivisme à tout propos et hors de propos pour justifier la politique gouvernementale d'austérité et le manque de crèches.

Face à cette pénurie ou pour des raisons de choix, les parents confient leurs enfants à une nourrice. Elles sont environ 500.000 dans le pays. La moitié seulement sont agréées. Depuis la loi de juin 1977 ces nourrices (*assistantes maternelles*) ont un statut. Elles ont réclamé ce statut avec force mais n'ont pas voulu que le problème soit résolu au détriment des parents, qui sont aujourd'hui considérés comme des employeurs auxquels incombe le paiement des cotisations de Sécurité sociale. Cette situation est inadmissible et risque de rejeter un grand nombre d'assistantes maternelles dans la clandestinité. Sur des millions de parents pèse la menace d'être poursuivis par la Sécurité sociale pour les arriérés de cotisations. C'est intolérable.

### *Crèches.*

La politique gouvernementale a pour conséquence d'en limiter le nombre et le caractère éducatif.

Il n'existait au 31-12-1975 que 47.063 places de crèches collectives et 21.856 places en crèches familiales pour toute la France pour 1.000.000 d'enfants âgés de moins de trois ans dont les parents travaillent et 2 millions et demi d'enfants concernés au total. Neuf départements n'ont pas de crèches. Nous comptons 60.000 demandes en attente chaque année.

Le Gouvernement a choisi de laisser peser l'essentiel du poids financier de leur construction et de leur fonctionnement sur les collectivités locales et sur les parents.

### *L'école.*

L'école maternelle ne peut faire face, dans de bonnes conditions, à l'accueil des enfants. Les effectifs sont trop lourds, les locaux non fonctionnels... On veut même, petit à petit, la vider de son contenu éducatif, pour les enfants âgés de deux à six ans, alors que c'est un âge primordial pour l'acquisition du langage et du développement moteur et sensoriel.

L'école primaire avec ses classes surchargées, ses programmes inadaptés, ne répond pas aux nécessités et aux besoins de l'enfant dans la société d'aujourd'hui. Les retards scolaires prennent des dimensions dramatiques et empêchent un grand nombre d'enfants de travailleurs d'accéder à l'enseignement secondaire long et à la formation professionnelle.

L'inégalité, l'inadaptation notées il y a dix ans se sont aggravées. Elles sont devenues plus intolérables que naguère pour les jeunes, les parents, les enseignants. L'échec scolaire est dramatique. Au niveau du C.M. 2, 50 % des élèves et parfois plus, ont 1, 2 et 3 ans de retard scolaire.

La concentration des familles immigrées dans les communes ouvrières, en particulier dans certains quartiers, pousse à la concentration d'enfants immigrés de différentes nationalités dans certaines écoles, aggravant encore l'inégalité, l'inadaptation et leurs conséquences.

Dès le cours préparatoire, huit enfants d'ouvriers sur dix redoublent. Ils ne sont que 11,8 % dans les universités. Les décisions inscrites au VII<sup>e</sup> Plan prévoient notamment qu'en 1980, 43 % des jeunes ne devront atteindre que le niveau du certificat d'études. 33 % celui du C.A.P. ou B.E.P.C. Ils fourniront

890.000 O.S. et manœuvres, 380.000 employés non qualifiés ; 130.000 jeunes ruraux au niveau du C.E.P. En tout 1.400.000 jeunes (350.000 par an) sortiront de l'école sans formation.

### **5. L'inégalité sociale et culturelle.**

Les inégalités pèsent sur l'enfant dès son plus jeune âge.

A toutes celles déjà énumérées, s'ajoutent pour les enfants des cités ouvrières, les fumées d'usines des banlieues, les tours uniformes et le béton omniprésent. Sommeil, études et jeux sont perturbés.

Par contre les enfants des quartiers riches connaissent la vie dans des immeubles espacés, harmonieux, respirant le confort, entourés d'arbres et de verdure. Repos, études et jeux sont assurés.

Il existe donc dès la naissance une ségrégation entre les enfants.

### **6. La dégradation de l'éducation physique et sportive.**

Le pouvoir actuel ne reconnaît pas la place qui devrait être celle de l'éducation physique et sportive en général et à l'école en particulier.

Dans le primaire, plus d'un enfant sur deux ne bénéficie d'aucun cours d'éducation physique. Dans le secondaire, les horaires qui étaient de cinq heures hebdomadaires il y a vingt ans sont progressivement tombés à deux heures.

Les crédits d'équipement diminuent constamment. On assiste à un véritable désengagement de l'Etat, à une dégradation permanente de l'éducation physique et sportive.

L'essentiel de l'effort est supporté par les collectivités locales, elles subventionnent les installations en moyenne à 80 % de leur coût réel, alors qu'elles ne perçoivent que 13 % du montant total des impôts.

Il manque dans notre pays de nombreux équipements et des milliers de postes d'enseignants pour assurer l'éducation physique à l'école.



## **7. Les loisirs sacrifiés.**

Non seulement les équipements de loisirs ne sont pas assez nombreux, mais leur charge est supportée uniquement par les collectivités locales, les comités d'entreprises, les associations à but non lucratif.

En outre leur action pédagogique est considérablement freinée par la conception morcelée de l'éducation qui se traduit dans ce domaine par l'opposition travail-loisirs et par la séparation loisir-école-famille. La dégradation de l'environnement matériel et moral place les éducateurs, les enseignants, les parents et les élus devant des difficultés souvent insurmontables.

L'enfant qui a besoin de mouvement et de jeux est trop souvent absent des préoccupations d'un urbanisme anarchique, spéculatif et étouffant.

Dans la ville comme à l'école, ces besoins se heurtent à l'absence de possibilité d'expression. Dans les quartiers, les espaces verts, les parcs et jardins publics sont réduits à la portion congrue.

Dans de nombreuses communes rurales, peu à peu le paysan, le commerçant, puis l'artisan disparaissent. L'école, le bureau de poste ferment. La fin ou le déclin de l'activité humaine signifie, à terme, l'absence de toute vie sociale.

Une région sans agriculteurs, ni terres cultivées, est une région défigurée.

Pour l'enfant, quelle vision appauvrissante de la société !

## **8. Les vacances trop chères.**

Ce droit aux vacances est une exigence d'autant plus justifiée que 53 % des enfants ne partent pas. La durée des séjours en centres de vacances diminue de même que le taux de fréquentation moyen des enfants. Des millions et des millions d'enfants sont privés d'air pur. Des centaines de milliers d'enfants des zones rurales continuent à ignorer les richesses touristiques et culturelles de notre pays.

Des études statistiques et sociologiques faites dans plusieurs villes montrent que les enfants issus des catégories les plus défavorisées, les enfants vivant dans les grands ensembles accusent des insuffisances pondérales importantes par rapport aux autres enfants.

Bien qu'ayant le plus grand besoin d'un changement d'air, d'une vie réglée et calme, d'une nourriture saine, ils délaissent les centres de vacances trop coûteux pour les centres aérés dont le rôle est différent.

Faute de moyens, la création et le fonctionnement d'un centre de vacances deviennent insupportables pour les collectivités locales et les associations qui les organisent. L'Etat verse en moyenne entre sept centimes et vingt centimes par jour et par enfant en 1977 alors que le prix moyen est de l'ordre de quatre-vingt-dix francs. A la Libération la participation de l'Etat était de l'ordre de 50 % du prix de journée.

Compte tenu des modestes participations demandées aux familles, ce sont les collectivités locales qui supportent toutes les charges et qui reversent des millions à l'Etat par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée.

Malgré cela, trop de familles ne peuvent pas faire partir leurs enfants, car les sommes qui leur sont demandées sont encore trop lourdes pour leurs faibles revenus et les bons vacances ne sont accordés qu'à certaines familles.

D'autres renoncent à prendre des vacances pour permettre à leurs enfants de profiter d'un peu de bon temps.

A notre époque, la majorité des familles n'a pas la possibilité de prendre des vacances familiales. Ce régime leur vole même ces moments exceptionnels.

La formation des animateurs est de plus en plus coûteuse. Le refus de leur reconnaître un véritable statut et la référence au concept vague d'« animation » permettent toutes les errances dans un domaine qui exige qualification et spécialisation.

## **9. L'asphyxie des activités de loisirs.**

Les associations de loisirs sont asphyxiées par la diminution progressive en francs constants des crédits d'Etat, voire leur suppression. Elles sont limitées dans leur vie démocratique par le manque de moyens matériels, financiers et humains, par les interventions directes du pouvoir ou de ses alliés. Les collectivités locales sont essentiellement leurs points d'appui. Elles se trouvent ainsi confrontées à des responsabilités qui dépassent dans l'état actuel leurs possibilités financières. Les personnels des différents secteurs de loisirs doivent faire face à leurs responsabilités dans des conditions de plus en plus difficiles.

Force est de constater, une fois de plus, l'incapacité du pouvoir à répondre valablement à un besoin social et culturel, à une exigence ressentie douloureusement dans la population.

La carence de l'Etat ne permet pas aux collectivités locales, aux comités d'entreprise, aux associations et aux mouvements d'éducation populaire de prendre en charge cet important secteur et de pratiquer une véritable politique des loisirs. Tout en contestant le rôle positif et progressiste des associations, l'Etat tente de récupérer les besoins grandissants au profit du secteur privé.

### 10. L'aide sociale à l'enfance.

650.000 enfants relèvent de l'aide sociale à l'enfance alors qu'en 1960 leur nombre était de 360.000. La situation est telle qu'une étude prospective annonce qu'en 1980 près de 5 % de la population française de moins de vingt ans relèvera de l'aide sociale à l'enfance, soit plus de 800.000 enfants.

La crise économique qui aggrave brutalement la situation des familles provoque une augmentation sensible des placements temporaires opérés « en catastrophe ».

Ces enfants peuvent connaître par la suite des difficultés scolaires ou caractérielles, surtout si les placements sont répétés ou diversifiés.

Jusqu'en juin 1977, les nourrices de l'aide sociale à l'enfance étaient sans statut. Celui qu'elles ont obtenu par leur action demeure très insuffisant au regard de leurs avantages sociaux et de leur formation. En outre, ce statut ne prend pas en compte leur responsabilité totale et leur dévouement à l'égard des enfants qui leur sont confiés, notamment les enfants handicapés et qui sont souvent particulièrement en difficulté.

Des milliers de travailleurs sociaux sont actuellement découragés car leurs efforts leur paraissent vains et les situations qu'ils rencontrent s'aggravent. Ils n'ont pas les moyens d'exercer valablement le métier qu'ils ont choisi.

L'organisation de l'aide sociale à l'enfance ne donne pas satisfaction. Elle reste marquée par les conceptions périmées d'assistance et de charité condescendante, profondément humiliantes.

### 11. La violence contre les jeunes.

Il suffit de voir et d'entendre les enfants qui traînent dans la rue, les cours, les escaliers, observer leurs jeux de « bandes » pour que certains s'en méfient.

Il s'agit souvent d'enfants habitant des « cités au rabais », des taudis, où les familles déracinées sont nombreuses.

La délinquance juvénile existe. Il ne s'agit pas d'excuser des actes plus ou moins graves, mais d'en rechercher les causes et de promouvoir des solutions préventives.

Le présent et l'avenir des enfants sont compromis quand ils vivent dans une société en crise où c'est le plus fort, c'est-à-dire pour l'essentiel le plus riche, qui fait la loi, où les scandales fleurissent, où la pornographie, la violence sont devenues une énorme affaire commerciale.

Il faut avoir le cynisme de ce pouvoir pour tenter de culpabiliser les parents et les éducateurs angoissés par les problèmes du vol, de la drogue, de la prostitution juvénile, de la délinquance infantile, alors qu'il ne propose d'autres solutions que la fermeté et la répression.

Il y a trop de violence dans notre société, mais c'est le système capitaliste et le pouvoir qui le défend qui en sont responsables.

La violence, c'est l'exploitation quotidienne des salariés, ce sont les innombrables atteintes aux libertés, c'est ce régime qui pourrit tout.

La violence, c'est la dégradation continuelle du cadre de vie.

La violence, c'est le racisme qui se nourrit de la politique anti-immigrés du pouvoir.

La violence, ce sont les enfants de travailleurs exclus de l'université, des loisirs, des vacances, du droit à la santé.

Les agressions permanentes dont l'enfant est l'objet : agressions par la publicité, la radio, la presse favorisent la violence.

## 12. Une liberté conditionnée.

Ils ne sont pas libres les enfants qui, à l'aube de leur vie, voient leur avenir compromis du fait de leur origine sociale.

Ils ne sont pas libres, les parents qui ne peuvent élever décemment leurs enfants, leur assurer un avenir heureux.

Où se trouve pour les enfants la liberté de jouer, de rêver, de créer, de vivre sa vie, de manger à leur gourmandise, quand des millions d'entre eux n'ont même pas la possibilité d'acheter des livres, des disques, de voyager et d'avoir accès à la culture.

La liberté est un mot vide de sens pour les enfants mal nourris, mal vêtus, qui ne connaissent ni les vacances ni les loisirs. Ils ont rarement le droit à la parole. Pourtant ils ont grand besoin d'être écoutés.

### 13. Le gâchis humain.

Soigner, éduquer, instruire les enfants est une préoccupation quotidienne pour les parents, les familles. La situation actuelle ne peut plus durer.

C'est un incroyable gâchis que de stériliser, dès les premiers pas dans la vie et pour une large part irrémédiablement, tant de capacités et de talents qui pourraient servir demain au développement de la société et au bien-être de tous.

Cela est d'autant plus vrai que la France est un pays riche et développé et que nous vivons à une époque où les progrès prodigieux des sciences et des techniques offrent de nouvelles possibilités à l'homme de maîtriser son destin.

La préparation de l'enfant à sa vie d'homme, c'est donc le meilleur et le plus important investissement national. C'est à cela, à sa capacité de préparer l'avenir, qu'on mesure la grandeur d'un pays.

## II. — POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE DE L'ENFANCE

Des changements profonds sont nécessaires dans la vie politique, économique et sociale de la France pour que les aspirations des enfants et de leur famille soient satisfaites réellement.

L'ensemble des mesures préconisées en leur temps par le Programme commun de gouvernement bien actualisé répond à cet objectif, plus actuel que jamais.

Améliorer d'une façon profonde et durable la situation de l'enfance exige en effet de grandes réformes de structure. Elles sont indispensables pour limiter le système d'exploitation et d'oppression du grand capital. Toute tentative d'aménager le système actuel, qui refuserait de s'en prendre aux causes profondes de la crise en ménageant le grand capital ne peut qu'aboutir à l'aggravation des conditions de vie de l'ensemble des enfants et de leur famille en particulier des plus défavorisés.

Dans l'immédiat, pour les communistes et leurs élus, il s'agit d'aller de l'avant, d'envisager de la façon la plus concrète les revendications les plus urgentes, les actions à mettre en œuvre immédiatement pour obtenir des résultats. Plus que jamais, nous donnons la priorité à la défense des plus défavorisés. Il n'est pas question de renoncer au changement dont le pays a besoin pour sortir de la crise.

Nous voulons construire les conditions du changement dans la vie, pas à pas. Mieux servir les intérêts de la population, c'est en même temps faire un pas en avant vers l'exigence consciente et majoritaire du changement démocratique.

Notre projet de loi-cadre prend en compte à la fois la nécessité de la réponse globale, en profondeur, et l'urgence des solutions immédiates aux questions cruciales posées par la vie.

Les mesures que nous proposons pour la place et le devenir de l'enfant dans la famille et dans la société, s'appuient sur de longues années de lutte au service de l'enfant et de la famille. Elles tiennent compte de nombreuses études, confrontations avec les parents, les éducateurs, les spécialistes, les associations.

Elles s'inspirent de l'idée fondamentale que les meilleures chances d'épanouissement de l'enfant résident dans une conception globale de l'éducation.

Nous rejetons l'idée de « normes imposées à chaque individu ». Nous pensons que l'enfant est plus heureux quand il a la possibilité

de construire sa personnalité au travers des acquisitions diverses qui lui sont proposées y compris par l'amour du travail.

La pluralité des personnalités enrichit les rapports humains, la société tout entière.

Une grande politique de l'enfance n'est possible que dans une société ouvrant à notre pays une ère nouvelle pour la liberté.

L'éducation proposée à la fois au sein de la famille, dans l'école et la société, devra initier l'enfant progressivement à la pratique des libertés et développer cette exigence.

L'exercice de la démocratie et des libertés au niveau le plus simple peut aider l'enfant dans une période difficile de sa vie à faire des choix nécessaires.

La liberté et la paix sont des biens indispensables à tout être humain.

Les enfants ont besoin de la paix et de l'amitié entre les peuples. La guerre pour l'enfant et la famille c'est l'insécurité et la mort.

Les grands moyens d'information les sensibilisent aux événements qui surgissent dans un monde en profonde transformation.

Notre conception de la paix est basée sur l'indépendance et la souveraineté nationale, la coexistence pacifique et le désarmement, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Nous soutenons et encourageons les initiatives, les échanges internationaux qui favorisent la connaissance mutuelle, l'amitié et la solidarité des enfants du monde et qui répondent aux aspirations des enfants à participer activement à la construction d'un monde pacifique.

## TITRE PREMIER

---

### L'ENFANT DANS LA FAMILLE

#### CHAPITRE PREMIER

#### LE LIBRE DÉVELOPPEMENT DES FAMILLES

L'enfant doit trouver auprès des membres de sa famille les conditions affectives, matérielles et morales nécessaires à sa croissance, à son éducation, à son développement physique et psychique.

Une grande politique familiale, hardie, novatrice doit notamment créer pour les familles les conditions pour bien élever leurs enfants et les moyens d'organiser leur style de vie selon leur choix et leurs goûts. C'est pourquoi le premier devoir de l'Etat est de les aider à assurer toutes ces responsabilités. Cela suppose un effort continu pour mieux connaître, apprécier et satisfaire les besoins en permanente évolution : ceux de la famille et ceux de l'enfant, dans le respect de leurs droits et de leur liberté.

La contribution de l'Etat à l'éducation de l'enfant s'exerce dans les domaines aussi divers que les prestations familiales, les dispositions fiscales, la santé, l'éducation, les équipements sociaux, le logement, le cadre de vie.

Une grande politique sociale :

— c'est immédiatement mettre un terme aux saisies, aux expulsions, aux coupures de gaz et d'électricité ;

— c'est assurer aux familles victimes de la crise économique et du chômage les ressources leur permettant de vivre, de combattre la pauvreté ;

— c'est lutter contre le chômage, dont les experts ne cachent pas son aggravation en réclamant une meilleure indemnisation des chômeurs ; c'est lutter pour l'élimination du chômage avec la création de 500.000 emplois par an.

— c'est le S.M.I.C. immédiatement revalorisé et fixé à 2.400 F par mois ;

— c'est la revalorisation immédiate de 50 % des allocations familiales, avec un versement dès le premier enfant égal à la moitié du montant perçu pour deux enfants et ceci que la mère ait une activité professionnelle ou non ;



— c'est une fiscalité plus juste pour les travailleurs, les familles modestes, une fiscalité indirecte allégée par la suppression de la T.V.A. sur les produits de première nécessité, une réforme de la fiscalité locale qui exempte les familles aux faibles revenus ;

— c'est la possibilité d'accès aux soins pour tous ;

— c'est l'amélioration des conditions de travail, la réduction effective de sa durée, sans diminution de salaire.

Nous voulons que chacun dispose du temps de vivre pleinement, de se cultiver, de se distraire, d'accéder à tout ce qui fait la beauté de la vie, ce qui suppose aussi l'existence d'équipements sportifs et socio-culturels, d'équipements permettant d'alléger les tâches ménagères.

Chaque famille française rêve d'un logement de qualité à un prix abordable dans lequel l'enfant pourra disposer d'espace, de jeux, de sa chambre.

Les équipements collectifs si nécessaires aujourd'hui ne remplacent pas la famille. Ils ont un rôle complémentaire. Ce rôle, ils l'assumeront d'autant mieux que la famille aura les moyens de participer à leur création, leur fonctionnement et leur orientation. La crèche, l'école, les centres de loisirs, toutes les structures d'accueil gagneront à s'ouvrir à la collaboration démocratique avec les parents. Les enfants en ont besoin.

Un élargissement des pouvoirs des collectivités locales favoriserait la participation active de la population. L'action est nécessaire pour y parvenir.

Une réelle information est indispensable pour que les parents puissent choisir librement les lieux d'accueil qu'ils estiment convenir à leur enfant.

Tout doit être mis en œuvre pour que l'enfant puisse se sentir à l'aise dans sa famille, à l'école, dans ses loisirs. Il a besoin de s'exprimer et d'apprendre. Une coopération entre toutes les structures qui l'accueillent, famille, école, loisirs, favoriseront son devenir.

Le XXII<sup>e</sup> Congrès du parti communiste français a proposé à tous les Français une société d'où seront bannies la misère et la gêne, la hantise du lendemain, où l'arrivée d'enfants ne sera plus redoutée mais au contraire désirée. Cette société qui assurera la sécurité de l'existence, une harmonie nouvelle à la famille, l'épanouissement de l'enfant c'est le socialisme aux couleurs de la France. L'enfant qui détient des possibilités immenses en sera le premier bénéficiaire.

Au sein d'une famille ayant le temps de vivre, les enfants connaîtront des parents ayant le temps de s'aimer et de se distraire. L'égalité dans le couple, dans le travail, et en droit le respect de la personnalité de chacun, seront les artisans du bonheur familial. De nouvelles mentalités fondées sur le respect mutuel, l'amitié, la solida-

rité seront stimulées par le développement des libertés et de la démocratie.

C'est cela la justice sociale, la société fraternelle.

Les parents, les éducateurs, les amis de l'enfance quelles que soient leurs opinions politiques ou philosophiques trouveront dans cette perspective le stimulant à leur lutte pour surmonter les difficultés dues à la crise de la société.

## CHAPITRE II

### LE DROIT A UNE NAISSANCE HEUREUSE

La grande question qui est posée aux femmes, aux couples, celle de la liberté du choix d'avoir les enfants qu'ils veulent au moment où ils le veulent, ou de n'en pas avoir, n'est pas en contradiction avec notre conception d'une nouvelle politique de l'enfance.

Cette liberté de choix requiert l'existence conjointe :

— de moyens matériels et moraux permettant d'élever les enfants que l'on souhaite, dans de bonnes conditions et d'assurer leur avenir ;

— de moyens pour maîtriser la fécondité, donc d'une large diffusion de l'éducation sexuelle et de la contraception ;

— de la possibilité d'interrompre une grossesse, l'avortement, ne pouvant être considéré comme un moyen de régulation des naissances mais comme un ultime recours.

#### L'éducation sexuelle.

Une politique visant à donner aux couples la maîtrise de la sexualité et de la fécondité est liée à la mise en pratique d'une éducation sexuelle entrant dans le contexte d'une éducation nationale démocratique et globale. L'éducation sexuelle doit reposer sur les acquis scientifiques et s'intégrer à l'acquisition de l'ensemble des connaissances, à l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité.

#### La contraception.

Il est important d'engager une politique active de contraception, de dégager les moyens d'une application réelle de la loi et de développer les centres de contraception. La responsabilité des pouvoirs publics est entière en la matière.

## **Protection de la maternité.**

Le droit à la maternité est étroitement lié à la satisfaction des besoins matériels et intellectuels des travailleurs, à la satisfaction des droits sociaux des femmes et notamment la possibilité réelle de concilier leur rôle de mère et leur activité professionnelle, à une véritable politique de l'enfance et de son avenir.

Les collectivités locales doivent pouvoir disposer de moyens financiers accrus pour la réalisation, la création d'équipements sanitaires et sociaux, pour avoir les personnels nécessaires et les crédits de fonctionnement. C'est une exigence pour répondre à la demande de soins dans l'environnement familial, le quartier, le village ou au travail.

De plus en plus nombreuses, les femmes souhaitent que la naissance d'un enfant n'interrompe pas définitivement ou pour une longue période leur activité professionnelle.

La société doit prendre en considération cette aspiration positive des couples et créer les conditions les meilleures pour l'exercice de leurs multiples responsabilités à l'égard des enfants.

Les conditions de vie moderne, lorsque la femme travaille, lorsqu'elle élève déjà d'autres enfants dans des conditions difficiles, exige le développement des mesures de prévention à l'égard des femmes enceintes.

Par ailleurs, les progrès de la médecine permettent le dépistage et le traitement précoces de nombreuses anomalies et malformations congénitales.

Les recherches en cours montrent que de meilleures conditions de vie, d'hygiène, une surveillance plus régulière de la grossesse auraient d'heureuses conséquences sur la santé des femmes et des enfants, réduiraient le nombre des prématurés et aussi le nombre des handicapés (plus de 50 % des handicaps sont consécutifs aux accidents de la période périnatale. 12.000 à 15.000 enfants, chaque année, conservent des séquelles cérébrales importantes).

L'ensemble des propositions générales que présentent les communistes et qui tendent à améliorer les conditions de travail (longueur de la journée, cadences, charges de travail, fatigue nerveuse, etc.), les conditions de vie (logement, transport, équipements sociaux, etc.) amèneront une amélioration pour la santé, l'équilibre de la femme enceinte.

Toute femme enceinte doit faire l'objet d'au moins sept examens au cours de la grossesse et d'un examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. Ces examens sont remboursés par la Sécurité sociale. Ils doivent être pratiqués dans un

climat psychologique qui tienne compte que la grossesse n'est pas une maladie.

Il convient de développer la pratique de l'accouchement sans douleur par la méthode psycho-prophylactique, tandis que les conditions doivent être créées pour multiplier parallèlement les expériences de naissance sans violence.

Il faut améliorer la surveillance de l'accouchement, notamment en équipant et en mettant à la disposition des centres hospitaliers importants le personnel spécialisé nécessaire et en nombre suffisant pour qu'ils puissent informer les parents sur les comportements adaptés à un jeune nourrisson.

Enfin, il faut prendre toutes les mesures pour augmenter considérablement le nombre de gynécologues, la formation et le recyclage des médecins, sages-femmes et du personnel paramédical.

Pour les travailleuses en état de grossesse, nous proposons notamment :

- de porter à dix-huit semaines (dix semaines avant, huit semaines après), entièrement indemnisées, le congé maternité ; cette mesure doit être considérée comme une première étape, les pédiatres recommandant 12 semaines après la naissance ;
- de donner aux femmes salariées en état de grossesse la possibilité d'occuper, sur leur demande, un poste moins pénible et ce, sans diminution de l'ensemble de leur rémunération ;
- de renforcer la protection contre les licenciements ou le refus d'embauche des salariées en état de grossesse ;
- d'accorder le temps nécessaire aux femmes enceintes pour la préparation de l'accouchement psycho-prophylactique, temps qui doit pouvoir être pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel tandis que le conjoint ou le compagnon doit pouvoir obtenir les autorisations d'absence pour y participer, s'il le souhaite.

### CHAPITRE III

#### L'AUTORITÉ PARENTALE ET LA FILIATION

L'exercice de l'administration des biens de l'enfant doit être confié, non plus seulement au père, mais conjointement au père et à la mère. En matière de droits successoraux, l'égalité doit être complète entre les enfants, qu'ils soient légitimes, naturels ou adultérins.

## CHAPITRE IV

### LE DIVORCE - LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Le divorce des parents est une réalité pour deux millions d'enfants.

Concernant le divorce, le parti communiste français détermine son attitude à partir de l'esprit de responsabilité de chacun notamment à l'égard de l'enfant, mais aussi du principe de la liberté individuelle et de la libre recherche du bonheur par l'individu et le couple.

Il est souhaitable que la séparation intervienne dans les conditions les plus dignes en prenant en compte l'intérêt de chacun des conjoints et des enfants.

Dans tous les cas il faut tout faire pour préserver les intérêts matériels et moraux des enfants.

Les deux parents, sauf cas exceptionnel, doivent à égalité continuer à exercer leur responsabilité parentale à l'égard des enfants qui ont besoin de leurs deux parents.

En plus des mesures spécifiques, les mesures sociales que nous préconisons permettront aux couples de mieux faire face à la crise de la séparation.

Le rôle du tribunal reste important en ce qui concerne notamment la garde des enfants et la pension alimentaire.

L'aggravation de la crise crée souvent des difficultés pour faire face à cette dernière obligation (chômage, saisies, expulsions, etc.).

Nous proposons la création d'un fonds des pensions alimentaires qui interviendrait en cas de besoin, il examinerait les possibilités de recouvrement de celles-ci.

En attendant le fonctionnement du fonds, les femmes divorcées qui apporteront la preuve du non-versement de la pension alimentaire ou d'un versement très insuffisant si le conjoint astreint à la verser n'a pas de moyens (maladie, chômage) pourraient percevoir, en fonction de leurs ressources, une allocation du service d'aide à l'enfance.

Il nous semble important de souligner que, si la pension représente un besoin économique, elle est aussi un lien réel entre les parents dans l'intérêt de l'enfant.

## CHAPITRE V

### LES ENFANTS ÉLEVÉS PAR UN SEUL PARENT

Ces personnes, hommes ou femmes, font face aux lourdes responsabilités matérielles et morales.

C'est le cas notamment de 600.000 veuves et de nombreux veufs qui ont des enfants, celui des mères célibataires, celui des divorcés.

Les soutenir et faciliter certaines de leurs tâches, c'est contribuer à aider les enfants.

Des mesures spécifiques ayant pour but d'assurer une insertion sociale leur permettant de faire face à l'ensemble de leur responsabilité doivent être envisagées : stages professionnels, cours par correspondance, attribution d'un logement, etc.

## CHAPITRE VI

### L'ACCUEIL DU PETIT ENFANT

#### Les crèches.

Les premières années de l'enfant sont fondamentales dans la construction de sa personnalité et ses milieux de vie jouent un rôle particulièrement important dans son développement physique et psychique.

L'expérience montre que des crèches de haut niveau sanitaire et pédagogique sont des structures sociales et éducatives complémentaires de la famille qui offrent un appui aux parents en les rendant plus disponibles et en les informant sur les besoins de leurs enfants à travers leur pratique quotidienne.

Nous pensons qu'il faut entreprendre une action résolue pour développer leur nombre, élever leur qualité éducative de manière à ce qu'elles puissent répondre dans un premier temps à la demande des

couples qui travaillent, et dans une perspective à plus long terme, à celle de tous les parents qui, après une information objective, le dési-reraient.

La réalisation de 1.000 crèches par an est d'une grande urgence.

Obtenir le développement des crèches nécessite donc que l'Etat et le patronat prennent une part essentielle dans leur construction et leur fonctionnement. C'est le sens des propositions que nous avons faites dès 1969 tendant à instituer une contribution patronale de 0,50 % sur les salaires et à faire en sorte que l'Etat prenne à sa charge la rétribution des personnels de crèches, ainsi que le contrôle du niveau de leur formation au même titre que les personnels de l'Education nationale.

Les premières années de l'enfant jouent un rôle particulière-ment important pour la formation de sa personnalité et, à cet égard, les crèches ont une valeur sociale et pédagogique irremplaçable.

Parce qu'il est encore impossible à la crèche de répondre aux besoins d'accueil éducatif de tous les enfants, que tous les parents ne sont pas encore conscients qu'elle peut être pour leur enfant la meilleure structure d'accueil, et qu'il convient d'assurer la liberté de choix des familles, d'autres milieux d'accueil éducatifs doivent exister, milieux dont il convient d'élever la qualité.

### **Crèches familiales.**

Si les crèches familiales ne présentent pas tout l'intérêt de la crèche collective, ce service assure néanmoins aux enfants, aux parents, aux assistantes maternelles qui l'assurent, une garantie plus grande que le système de garde individuel inorganisé.

Nous pensons qu'il faudrait développer ses capacités d'accueil et améliorer sa qualité. Cela sera possible si chaque service de « crèche familiale » est rattaché à une crèche ou un service de P.M.I. qui apportera aux assistantes maternelles toute l'aide sanitaire et pédagogique nécessaire, si ces assistantes maternelles peuvent suivre une formation en crèche et dans des stages de formation professionnelle et si leur statut est revu et amélioré dans leur intérêt, celui des parents et par conséquent des enfants.

Le coût élevé de la garde des enfants et les charges sociales ne pouvant être entièrement supportés par les parents, il faudra rechercher avec notamment la P.M.I. et la D.D.A.S.S. les moyens de sa rétribution, sans rompre le lien direct assistante maternelle-parents.

### **Halte d'enfants.**

L'accueil temporaire d'enfants est nécessaire. Ces lieux d'accueil éducatif pour de courtes durées devraient être multipliés. Pour des raisons diverses de déplacement, les parents aiment trouver un lieu pour recevoir leurs enfants dans les meilleures conditions éducatives et de sécurité, durant une heure, deux heures, ou quelquefois la journée, entourés d'un personnel compétent.

### **L'accueil social à l'école maternelle.**

Les centres de loisirs maternels doivent être en mesure d'accueillir les enfants en dehors des heures de classe dans de bonnes conditions éducatives et de repos. Ils rendent de précieux services aux couples qui travaillent. Toutefois la réduction du temps de travail des parents est une nécessité, pour la diminution du temps de présence de l'enfant à l'école.

## **CHAPITRE VII**

### **LES PRESTATIONS FAMILIALES**

Les prestations familiales doivent contribuer à compenser les charges supplémentaires qui pèsent sur les familles ayant des enfants.

Nous pensons qu'il faut s'orienter vers une refonte complète des prestations familiales, créer une seule allocation rattachée à l'enfant, quel que soit son rang dans la famille, que la mère ait ou non une activité professionnelle. Le montant de cette allocation doit constituer une contribution valable à son entretien et son éducation.

Cette allocation de base, indexée sur les salaires, serait majorée pour les enfants de plus de dix ans, et de moins de trois ans, pour les familles ayant trois enfants et plus, ainsi que pour les enfants handicapés.

En attendant qu'intervienne cette réforme qui sera entreprise avec la participation des organisations sociales et familiales concernées, nous proposons d'augmenter immédiatement de 50 % les allocations familiales, les attribuer dès le premier enfant, que la mère ait ou non une activité professionnelle.



## CHAPITRE VIII

### LA SANTÉ DE L'ENFANT

Une politique concernant la santé de l'enfant doit être une politique de prévention.

Tous les moyens de prévention seront mis en œuvre et pris en charge par les services publics.

La santé de l'enfant dépend de la qualité des réponses qui sont données à ses besoins divers : besoins affectifs, besoins nutritifs, besoins éducatifs, besoins de communication avec les adultes. Les perspectives et projets d'avenir, expériences, jeux, rencontres sont nécessaires.

L'évaluation des besoins concernant la protection sanitaire infantile doit être réalisée avec la participation active de la population, des organisations associatives, des représentants des usagers. Elle doit permettre de donner des moyens nouveaux aux services existants, d'étendre leur coordination avec l'ensemble des unités de santé.

Des transformations importantes doivent intervenir dans les programmes de prévention infantile et notamment le développement de la prévention néonatale et périnatale, ainsi que la mise en œuvre de services de protection maternelle et infantile et de santé scolaire d'un type nouveau.

Un statut des personnels médicaux, infirmiers et paramédicaux exerçant leurs activités dans le cadre des structures de la protection maternelle et infantile, et de la médecine scolaire, devrait être rapidement élaboré.

La *Sécurité sociale* a été créée à la Libération. Des progrès considérables ont pu être accomplis dans le domaine sanitaire : hôpitaux, centres de P.M.I., médecine scolaire, dispensaires et centres de santé, médecine du travail.

Ce service public doit retrouver tout son contenu social et démocratique.

Aucun remboursement ne doit être inférieur à 80 % quelle que soit la nature de la dépense engagée pour le soin (soins dentaires et paramédicaux, prothèses, lunettes, radios...).

Pour les enfants comme pour les adultes les dépenses particulièrement importantes, notamment celles d'hospitalisation et de soins de toutes les maladies de longue durée, doivent être prises en charge à 100 %.

Toutes les dépenses concernant la santé des enfants de moins de six ans doivent être prises en charges à 100 %.

Il s'avère nécessaire de coordonner observations et recherches dans le domaine de l'enfance. Il faudra trouver les formes permettant de regrouper les recherches de pédiatrie sociale, de médecine préventive et d'éducation sanitaire.

## CHAPITRE IX

### L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Les services sociaux doivent avoir les moyens d'agir efficacement auprès des familles qui connaissent des difficultés.

Le placement d'un enfant ne doit être envisagé que dans une perspective de prévention, chaque fois que la séparation d'un enfant avec son milieu naturel et social est pour lui la meilleure solution.

Il est certainement plus efficace d'aider financièrement la famille temporairement à faire face au loyer impossible à payer plutôt que de faire subir à l'enfant une séparation traumatisante.

Des efforts doivent être entrepris pour éviter les placements temporaires, en particulier « les placements en catastrophe ».

Nous préconisons pour pallier les difficultés créées par une nouvelle maternité ou une maladie :

- l'envoi à domicile d'une aide familiale ;
- la prise en charge du séjour d'une parente, d'une voisine... ;
- le placement des enfants dans un établissement de quartier annexé à l'école ou à la crèche afin de leur permettre de voir tous les jours le parent présent au foyer et de fréquenter le même établissement scolaire ;
- le placement chez des aides maternelles formées et spécialisées pour des accueils de courte durée.

Pour ce qui concerne l'accueil au foyer des enfants adoptés nous savons que chaque année 4.000 enfants environ sont adoptés (1/10<sup>e</sup> des demandes). Il faut avant tout rechercher l'intérêt de l'enfant lui-même en lui donnant le plus de chances possible de retrouver une vie normale dans un foyer familial.

Les travailleurs sociaux en plus grand nombre travaillant en équipe au niveau du quartier, disposant de moyens matériels et financiers, pourraient agir beaucoup plus efficacement.

## TITRE II

# L'ENFANT DANS LA SOCIÉTÉ

## CHAPITRE X

### UNE NOUVELLE POLITIQUE POUR L'ÉCOLE

Dans une France démocratique, l'école jouera un rôle particulier.

Les travaux des spécialistes éclairant d'un jour nouveau le rôle central de l'éducation dès les premiers mois de la vie dans le développement, dès la crèche, tout sera mis en œuvre pour assurer à chaque enfant une réelle égalité des chances devant la vie, et la possibilité de développer les capacités qui feront de lui un être libre et responsable comme travailleur et comme citoyen.

De profondes réformes des structures, du contenu et des méthodes de l'éducation et de l'enseignement permettront à l'école de prendre en compte les changements intervenus dans la société, de s'ouvrir sur la vie.

Depuis plus de dix ans, nous avons développé un projet global de réforme démocratique de l'enseignement. Ce projet a permis de faire la clarté sur les carences du système scolaire français et a ouvert des voies fécondes de recherches.

Il repose sur l'affirmation d'un certain nombre de principes de base indispensables et son objectif principal, c'est, à tous les niveaux, de lutter contre les inégalités. L'école, en effet, peut être un instrument privilégié de lutte contre les inégalités, si on lui en donne les moyens.

#### 1. Droit à l'éducation.

Tout individu, quel qu'il soit, a droit à une éducation qui assure la formation de sa personnalité en préparant à la vie. L'éducation nationale doit concourir à la réalisation de l'égalité entre tous les membres de la société.

Elle doit lutter contre la ségrégation sociale et raciale.

Elle a pour but de faire acquérir par tous une culture générale, de créer et de développer, chez tous, toutes les capacités possibles. Elle doit donner à chacun les chances les plus grandes d'entreprendre ou de reprendre des études de tous niveaux. C'est en étant une école de

l'égalité et de la liberté que l'Education nationale concrétisera pour tous le droit à l'éducation.

## 2. Obligation scolaire.

L'obligation scolaire s'étend de six à dix-huit ans. Tous les parents qui le désirent doivent pouvoir inscrire leurs enfants de deux à six ans à l'école maternelle.

Une large information devrait être développée pour populariser le rôle éducatif de l'école maternelle.

Les enfants handicapés sont soumis également à l'obligation d'éducation.

## 3. Gratuité.

La lutte contre les inégalités sociales face à l'école est d'autant plus prioritaire que les conséquences de la crise actuelle, la pauvreté, le chômage aggravent ces inégalités. De plus, les réformes mises en place actuellement prennent appui sur cette situation pour organiser l'élimination de milliers d'enfants de travailleurs. La gratuité et l'aide sociale, bien qu'insuffisantes pour garantir l'égalité devant l'enseignement sont, donc, des mesures indispensables.

Aussi proposons-nous la gratuité réelle des études, des livres, fournitures, outillages, transports scolaires, l'établissement de tarifs dégressifs pour les restaurants scolaires, le développement et la démocratisation des œuvres universitaires, l'attribution d'aides sociales en fonction des ressources réelles.

## 4. Culture générale.

La culture générale, acquise à tous les degrés de l'éducation nationale, constitue la base indispensable à toute spécialisation. Elle est un élément nécessaire au développement harmonieux de la personnalité.

Le contenu et les méthodes de l'éducation devront être réévalués de façon globale et cohérente afin que la culture générale, dispensée à tous, inclut les disciplines les plus diverses et voit son contenu élargi et enrichi.

## 5. Laïcité - Liberté.

Notre position sur la laïcité est claire : nous sommes des laïques, nous sommes partisans d'une école de la tolérance, du pluralisme, de la liberté, que tous les enfants puissent fréquenter, quelles que soient les options politiques, religieuses ou philosophiques de leurs parents.

Nous sommes pour une école profondément démocratisée, où sera respecté un dialogue prenant en compte toute la diversité de notre peuple.

Un certain nombre de Français sont attachés à un enseignement privé confessionnel. Nous en prenons acte. Selon nous, cette question, héritée de l'histoire, doit trouver progressivement sa solution, en dehors de tout esprit de revanche, en écartant tout recours à des mesures de caractère autoritaire. Elle doit être abordée dans un esprit constructif, avec les familles, les enseignants et les représentants de l'Eglise responsables de l'enseignement confessionnel.

Notre conception de la laïcité et de la vie démocratique offre à toutes les familles, à toutes les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, la garantie du respect.

## 6. Gestion démocratique.

Il faut desserrer le carcan étatique qui enserre l'Education nationale. Pour y parvenir, il faut que l'autorité, à tous les échelons (national, régional, départemental, local), revienne aux assemblées élues au suffrage universel et à la représentation proportionnelle. Ce sera plus démocratique, plus proche du citoyen, et ce sera plus efficace. Il faut aussi une réforme administrative et une réforme fiscale allant dans le sens d'une réelle décentralisation.

L'organisation et la gestion de l'Education nationale doivent être repensées en fonction des finalités assignées à un enseignement démocratique. Elles doivent être intégrées à la planification démocratique.

Au niveau national, nous pensons que toute décision d'ordre législatif, et à plus forte raison constitutionnel, ne peut émaner que de l'Assemblée nationale souveraine.

Selon nous, relèvent du domaine législatif les choix et enveloppes budgétaires, les structures de l'Education nationale, les lois de programme pluri-annuelles, les étapes de mise en application de la réforme démocratique, les conditions générales dans lesquelles se situent les rapports entre l'école et l'économie. Après consultation, c'est également au plan national que doivent être élaborés les programmes-cadres, prises les décisions concernant le recrutement, la formation et le statut des personnels de l'Education nationale, fixés le nombre et le niveau des diplômes de caractère national.

Au niveau local, la région doit être le lieu de la planification des équipements de l'Education nationale, de l'organisation de la carte scolaire.

On y déterminera les moyens à mettre en œuvre pour que la politique de démocratisation de l'enseignement, définie au plan national, soit à même de répondre aux besoins régionaux.

La région pourra devenir un centre de décision pour l'enseignement et la promotion des langues et cultures régionales.

## CHAPITRE XI

### LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS

Le rôle de la crèche comme élément de formation physique et psychique du petit enfant est de plus en plus apprécié, même si elle doit encore élever sa qualité sanitaire et pédagogique de façon à répondre au mieux aux besoins éducatifs et affectifs du petit enfant.

Il est souhaitable que les parents qui le désirent puissent confier leurs enfants à la crèche.

Les écoles maternelles et primaires doivent au maximum être rapprochées des lieux d'habitation, constituées en établissements de petite taille, intégrées à la vie du quartier ou du village et aménagées en fonction d'une pédagogie active et de centres d'intérêts multiples.

L'école doit être « ouverte » et constituer un ensemble socio-éducatif réunissant outre l'établissement scolaire des lieux d'activités culturelles, sportives, de loisirs, etc.

Le rôle de l'école maternelle est aujourd'hui unanimement reconnu ; sa valeur éducative et sociale étant irremplaçable, tous les parents qui le souhaitent doivent pouvoir y mettre leurs enfants. Les effectifs des classes doivent être fixés à un nombre restreint, permettant une intervention pédagogique de qualité.

La qualification des institutrices et instituteurs doit être au niveau de celle des autres enseignants. Ils doivent bénéficier d'une formation approfondie théorique et pratique en psychologie, physiologie, linguistique, mathématique, esthétique.

Pour lutter contre la ségrégation sociale dont les enfants issus de la classe ouvrière sont les principales victimes, il est indispensable d'entreprendre une profonde rénovation de l'école élémentaire et d'y concentrer les principaux efforts de rattrapage et de soutien afin de leur permettre de rejoindre le plus vite possible les classes communes.

Les enfants de travailleurs immigrés doivent trouver en France les moyens de s'instruire normalement, de s'insérer dans la vie active, d'acquérir et de maintenir des liens avec leur langue et leur culture maternelles.

Ils doivent recevoir dans leur scolarité un soutien qui les aide à surmonter les difficultés dues aux différences culturelles. Il semble souhaitable de généraliser les expériences d'acquisition en milieu scolaire du français et de leur langue et culture nationales.

### **L'éducation des jeunes handicapés.**

C'est une évidence que le service public de l'Education nationale soit tenu d'accueillir les enfants et adolescents handicapés dans les conditions éducatives les plus favorables à leur formation générale et professionnelle.

Il réalisera cette mission, dans toute la mesure du possible, au sein des établissements et des classes communes à tous les élèves.

Pour les handicapés qui ne pourront fréquenter ces classes ou ces établissements, le service public développera, en association avec les autres ministères intéressés, les classes et établissements spécialisés de divers types nécessaires pour garantir leur droit à l'éducation et proposer leur insertion dans la vie active. Il formera des personnels qualifiés.

Les parents d'enfants handicapés et leurs associations participeront à la gestion et à la vie des classes et établissements spécialisés.

Un ensemble de mesures sociales viendra en aide aux familles. Les entreprises nationalisées, les administrations publiques et des structures de travail protégé concourront à l'emploi des handicapés.

### **Classes de neige, de mer et de nature.**

Ces classes contribuent au développement de l'enfant, lui apportent santé, découverte de la nature et de la vie en société. Chaque élève devrait bénéficier au moins d'une classe de neige, de mer ou de campagne, avant de quitter l'école primaire.

Nous pensons qu'il est important de favoriser largement ces initiatives à l'échelle du pays. Les résultats en sont particulièrement heureux et encourageants.

## CHAPITRE XII

### LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Nous préconisons de généraliser l'éducation physique et sportive à l'école.

Nous considérons en effet les activités physiques et sportives non pas comme une chose extérieure aux besoins humains, mais comme une composante essentielle au progrès de l'homme.

Nous proposons de mettre en œuvre un plan cohérent systématique d'équipements sportifs permettant le plein exercice de l'éducation physique à l'école et la possibilité pour tous de pratiquer les activités physiques et les loisirs sportifs.

Dès l'école maternelle l'éducation physique et sportive la plus simple d'apparence joue déjà un rôle essentiel pour l'épanouissement et la formation complète de la personnalité.

1. Il faut donc répondre aux besoins d'équipements du secteur scolarisé. Des mesures doivent être prises en vue d'assurer les six heures dans le cycle élémentaire et les cinq heures dans le secondaire. Le plein emploi de ces équipements permettrait en effet de couvrir l'essentiel des besoins des pratiquants.

Nous proposons également une loi-programme quinquennale d'équipement constituant la première étape d'un plan de dix ans permettant d'apprendre à nager à tous les Français et de prévoir en conséquence les installations nécessaires.

2. Dans toute la mesure du possible ces bases matérielles devraient être réalisées à l'intérieur ou à proximité des établissements scolaires (avec un accès particulier pour les sociétés sportives).

Ces installations sportives scolaires réalisées avec le concours de fonds publics (Etat, région, département, commune) appartiennent à la collectivité et doivent pouvoir être utilisées sans discrimination par les sociétés sportives, une fois les besoins scolaires satisfaits et observées les règles d'hygiène et de sécurité.

Les installations des sociétés sportives et des collectivités peuvent être mises à la disposition des établissements scolaires, sur la base de modalités financières et de règles de responsabilité à établir par convention avec le ministère de l'Éducation nationale.

Tous les moyens doivent être dégagés pour encourager les expériences d'activités physiques et de loisirs pendant les temps de repos et de congé scolaire.



## CHAPITRE XIII

### ÉQUIPEMENT ET CADRE DE VIE

Pour l'enfant et la famille nous préconisons une autre conception du cadre et de la qualité de la vie, du rôle social du logement, du droit et des moyens de pratiquer des loisirs dans le quartier ou la commune, une grande politique d'équipements sociaux née de la concertation la plus large. Des espaces nombreux et diversifiés équipés en fonction des besoins multiformes font partie intégrante d'un tissu urbain vivant.

Les équipements collectifs doivent être conçus avec la prise en compte du besoin d'espace de l'enfant.

La commune constitue l'échelon administratif le plus proche des familles. Nous luttons pour une *véritable autonomie* communale placée sous le contrôle des citoyens. La commune a besoin de démocratie et de liberté dans toute la vie sociale.

Elle intervient pour aider à résoudre avec les habitants les problèmes de logements, d'urbanisme, de transports, d'écoles, de santé, d'aide sociale, de loisirs, de vacances et d'autres problèmes.

Le cadre de vie doit être humain. L'enfant doit se sentir chez lui dans sa commune.

Tous les lieux qui l'accueillent doivent être source de rencontres et d'enrichissement : la famille, l'école, la cantine, la cour de l'école, le centre de loisirs, le stade, le jardin et la rue.

Pour ce faire, les communes doivent être dotées de moyens suffisants financiers et techniques, avec un personnel compétent.

Dans l'immédiat des mesures d'urgence doivent être prises par le Gouvernement en faveur des collectivités locales pour faire droit aux revendications les plus criantes en matière d'autonomie, de responsabilité des élus, d'équilibre budgétaire, d'information et de participation de la population.

La ville que nous voulons, la cité dans laquelle il fera bon vivre, il ne nous appartient pas d'en dresser les plans. La démocratie jusqu'au bout ne nous permet pas de préjuger des formes d'intervention et des actions de masse que les habitants des communes imagineront.

Toutefois, pour un urbanisme à l'échelle humaine où l'enfant trouvera sa place et sera heureux, nous voulons maîtriser la croissance afin qu'elle serve les habitants.

Nous ne voulons pas du gigantisme qui plonge tout dans l'anonymat, dont souffre l'enfant.

**La vie communale doit être diversité, création continue par ses habitants, ses enfants. Nous voulons favoriser et tenir compte des besoins des enfants, organisés ou non.**

## **CHAPITRE XIV**

### **LE DROIT AUX LOISIRS ET AUX VACANCES POUR CHAQUE ENFANT**

**Partie intégrante de l'éducation globale des enfants, il s'agit d'une grande question nationale.**

**Notre société agresse en permanence les enfants comme les parents. Aussi une exigence vitale se fait jour : celle du besoin de détente, de calme, de vacances, dans un climat de culture et de liberté. C'est là un phénomène social de grande ampleur.**

**Les jeux et les activités multiples de loisirs et de vacances apportent à l'enfant et à l'adolescent des expériences nouvelles.**

**Il acquiert une ouverture sur le monde favorisant la préparation de son avenir dans la pratique de la solidarité et de l'amitié.**

**Les centres de loisirs et de vacances sont à l'origine d'une pédagogie progressiste où l'enfant participe à l'élaboration de son devenir en collaboration étroite avec les jeunes et les adultes.**

**Aujourd'hui, grâce à l'action des collectivités locales, des comités d'entreprise, du secteur associatif, notre pays dispose d'un potentiel considérable, riche par sa qualité, sa diversité, sa pluralité. Le pluralisme du secteur associatif est source de stimulation et de progrès.**

**Reconnaître le droit aux loisirs et aux vacances, c'est créer les conditions matérielles pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités de loisirs enrichissantes et partir en vacances. Il faut développer considérablement des équipements de qualité adaptés aux besoins de notre époque, former des personnels spécialisés nombreux et qualifiés.**

## CHAPITRE XV

### L'ENFANT EN DIFFICULTÉ

#### La délinquance juvénile.

Le changement que nous préconisons offrira aux enfants et aux adolescents un autre cadre de vie avec des équipements sportifs, des lieux de rencontre où parents et enfants pourraient se retrouver.

En outre, le logement où l'enfant aura sa place, des salaires décentés, des prestations familiales revalorisées, l'école gratuite, les soins remboursés, aideront à redonner sa valeur au dialogue en famille et dans la commune.

Cependant aujourd'hui, il faut faire face à une situation qui s'est dégradée. Un certain nombre d'enfants relèvent de ce qu'il est convenu d'appeler la délinquance juvénile. Dans chaque quartier ou chaque ville, des éducateurs devraient pouvoir s'entretenir avec les jeunes et leurs familles.

En cas de difficulté de la famille, une aide matérielle urgente est nécessaire. Les parents doivent pouvoir obtenir s'ils en ont besoin une aide psychologique, des conseils d'organisation. Il peut être envisagé exceptionnellement le placement provisoire de l'enfant dans un milieu d'accueil, en vue de lui donner une formation et de lui assurer une insertion sociale normale.



La liberté est une nécessité pour l'enfant. L'éducation proposée à la fois au sein de la famille, dans l'école et la société doivent l'initier progressivement à la pratique des libertés et développer cette exigence. Celle-ci s'exprimera dans les actes quotidiens de la vie : choix des livres, des jeux, de la discipline sportive.

Pour former le travailleur, l'homme, le citoyen de demain, il faut le former à la pratique de la démocratie qui amène à la responsabilité. Cela veut dire aussi le respect de la personnalité de l'enfant, la prise en compte attentive des besoins nouveaux, des aspirations à de nouvelles règles de vie, la participation suscitée à toutes les formes d'expression démocratique qui les concernent.

Nous nous élevons avec force contre l'utilisation de l'informatique ou toute forme de fichage qui pourraient porter atteinte à la liberté des familles, et au devenir d'un enfant.

**Dans le même temps nous pensons que les collectivités devraient pouvoir disposer de moyens modernes leur permettant de mieux connaître les besoins des enfants et de leurs familles afin d'y répondre efficacement.**

**L'utilisation de ces techniques devra s'effectuer en complet accord avec les intéressés, sous un contrôle démocratique des élus et des associations.**

**Pour permettre le développement harmonieux de chaque enfant, l'épanouissement de toutes ses facultés, il faut un changement complet d'orientation politique. Avec la démocratie et la liberté, nous pourrions mettre en route une vraie société de progrès.**

**Une seule volonté nous inspire, garantir le présent et l'avenir de l'enfant. Le socialisme, c'est une société pour l'enfant, une société pour l'homme.**

**Tel est l'objet, Mesdames et Messieurs, de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.**

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article premier.**

Tous les enfants, sans exception et sans distinction ou discrimination de quelque nature que ce soit, fondée notamment sur la naissance, l'origine nationale ou sociale, le sexe, la langue, la religion, doivent jouir de tous les droits énoncés dans la présente loi.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans discrimination aux enfants, aux familles vivant dans les départements d'outre-mer.

## **TITRE PREMIER**

### **L'ENFANT DANS LA FAMILLE**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **LE LIBRE DÉVELOPPEMENT DES FAMILLES**

#### **Art. 2**

L'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer le libre épanouissement de la famille et de l'enfant. Elle développe à cet effet les institutions sociales et les équipements collectifs appropriés. Ces mesures bénéficient sans discrimination à tous les enfants et à tous les couples.

Les parents coopèrent à la gestion de toutes les institutions de protection et d'éducation de l'enfance.

L'enfant doit pouvoir grandir sous la responsabilité de ses parents dans un climat d'affection et de sécurité morale et matérielle.

#### **Art. 3.**

L'Etat crée les conditions pour que soient assurées l'abolition de toute discrimination à l'égard des jeunes, l'égalité des chances, la réalisation pour tous du droit au savoir, au métier, à l'emploi, et pour que les jeunes puissent exercer pleinement leurs responsabilités dans la société.

Art. 4.

Pour assurer l'épanouissement harmonieux de la personnalité de l'enfant, les parents doivent pouvoir choisir librement le nombre d'enfants qu'ils désirent et le moment de la naissance. Les hommes et les femmes doivent donc bénéficier des conditions sociales et culturelles nécessaires à l'épanouissement de leur sexualité et à la maîtrise du développement des familles.

Art. 5.

L'éducation sexuelle, partie intégrante de l'éducation globale, est, à tous les niveaux de la scolarité, assumée par le service public d'éducation, dans le cadre des horaires et des programmes, avec tous les moyens nécessaires dégagés à cet effet.

Art. 6.

Les centres de contraception doivent être largement développés et doivent viser, par l'intermédiaire d'équipes pluridisciplinaires, à répondre, dans les domaines psycho-affectifs et médicaux, à toute demande concernant la sexualité en général et particulièrement la contraception.

Art. 7

L'interruption de grossesse doit être pratiquée dans les meilleures conditions. Pour cela, il faut en particulier que, dans les hôpitaux publics, tous les services de gynécologie et d'obstétrique disposent de personnel médical hautement qualifié pour pratiquer cette intervention et que l'accueil réservé à la femme qui souhaite une interruption de grossesse lui permette d'aborder l'intervention dans de bonnes conditions psychologiques.

Art. 8.

La prise en charge par la Sécurité sociale de l'interruption volontaire de la grossesse et des frais médicaux qui s'y attachent, est effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre I du Livre II du Code de la santé publique.

## CHAPITRE II

### LE DROIT A UNE NAISSANCE HEUREUSE

#### Art. 9.

Pour que l'enfant puisse se développer d'une façon sereine et connaître dès sa naissance les conditions matérielles et affectives indispensables à son épanouissement, sa mère doit avoir, quelle que soit l'activité professionnelle qu'elle exerce, les moyens correspondant à ces exigences.

#### Art. 10.

L'indemnisation des femmes enceintes au titre de l'assurance maternité est portée à dix-huit semaines : dix semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après l'accouchement.

#### Art. 11.

La période d'interdiction de licenciement après l'accouchement ou l'adoption visée à l'article L. 122-25-2 du Code du travail est portée de douze à vingt semaines.

Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de l'adoption, le délai de huit jours prévu par l'article précité du Code du travail au cours duquel la salariée peut justifier de son état est porté de huit jours à quinze jours.

#### Art. 12.

La période au cours de laquelle la femme a le droit de suspendre son contrat de travail, visée à l'article L. 122-26 du Code du travail, est portée dans un premier temps à dix-huit semaines : dix semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci.

#### Art. 13.

Sur justification médicale, toute femme enceinte pourra obtenir son affectation à un travail moins pénible avec maintien du salaire effectif antérieur à la grossesse.

Elle ne peut être soumise à un travail au rendement ou à la manipulation de produits dangereux ou nouveaux.

**Art. 14.**

Une prestation maternité est attribuée à l'agricultrice afin de lui permettre d'être remplacée dans son activité pendant une durée de dix-huit semaines.

**Art. 15.**

Les femmes d'artisans et commerçants sont remboursées à 100 % des coûts de soins et d'hospitalisation concernant la maternité.

**Art. 16.**

Les femmes d'artisans et commerçants bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à leur permettre le repos durant une période correspondant au congé légal de maternité.

**Art. 17.**

La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a droit sur sa demande à un congé de dix-huit semaines. Il est indemnisé dans les mêmes conditions que le congé de maternité. Le congé d'adoption est assimilé à une période de travail pour la détermination du droit à un congé annuel ainsi qu'à l'égard des autres droits et avantages que le salarié tire de son ancienneté dans l'entreprise.

**Art. 18.**

Les femmes salariées ou apprenties des entreprises du secteur privé bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

**Art. 19.**

Il est accordé, indifféremment au père ou à la mère salariés, un congé, payé comme temps de travail, en cas de maladie d'un enfant à charge de moins de seize ans.

Ce congé ne sera pas imputable sur la durée des congés annuels.



### CHAPITRE III

## AUTORITÉ PARENTALE ET FILIATION

#### Art. 20.

La loi assure l'égalité et la coopération des époux dans l'exercice de l'autorité parentale et dans la gestion des intérêts familiaux.

#### Art. 21.

Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père et la mère exercent conjointement l'administration légale (l'autorité parentale vaut dans toute la mesure du possible pour tous les couples séparés, y compris hors mariage). Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

#### Art. 22.

Les enfants naturels ou adultérins ont dans la succession de leurs pères et mères et autres ascendants, ainsi que de leurs frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

### CHAPITRE IV

## DIVORCE ET PENSIONS ALIMENTAIRES

#### Art. 23.

Le droit au divorce étant une liberté individuelle garantie par la loi, celle-ci assure spécialement la sauvegarde des intérêts légitimes des enfants.

En ce qui concerne les intérêts moraux, l'autorité et l'environnement parentaux continueront dans toute la mesure du possible à être exercés conjointement et le rôle des institutions doit être d'y contribuer.

Il est créé un fonds de pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues. Le fonds se substitue de plein droit au créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension. Les pensions alimentaires servies aux époux divorcés sont revalorisées chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

## CHAPITRE V

### LES ENFANTS ÉLEVÉS PAR UN SEUL PARENT

#### Art. 24.

Le droit à l'allocation de maternité est ouvert sans condition d'âge. Des dérogations pourront intervenir pour les jeunes mères dans le cas où la déclaration de grossesse n'a pas été faite au cours des trois premiers mois. Les frais d'accouchement seront pris en charge par le service de l'aide à l'enfance si la future mère n'est pas, de son fait ou du fait de ses parents, assujettie à la Sécurité sociale.

#### Art. 25.

Les maisons maternelles et les hôtels maternels publics doivent être en nombre suffisant et conçus de manière à répondre aux besoins des futures mères et des mères seules quant à leur rôle familial, à leur formation professionnelle, leur emploi, leur logement, leurs loisirs.

#### Art. 26.

Des cours par correspondance adaptés à chaque situation et aux époques diverses de l'année sont organisés et assurés par les services qualifiés de l'Éducation nationale pour que durant la fin de leur grossesse les futures mères, lycéennes ou étudiantes, puissent néanmoins préparer les examens ou concours qu'elles se proposaient de passer.

Après leur accouchement les collégiennes, lycéennes, étudiantes pourront poursuivre leurs études dans l'établissement qu'elles fréquentaient auparavant ou, à leur demande, dans un établissement de même nature, le plus proche de leur domicile.

#### Art. 27.

En tout état de cause un salaire insuffisant ne peut être un obstacle à la construction d'un dossier de demande, par la mère célibataire ou un père ou mère isolé, d'un appartement de type H.L.M. ni à son attribution. Dans ce cas l'allocation-logement sera majorée d'une aide exceptionnelle versée par le service de l'aide à l'enfance.

En matière de surloyer, on appliquera dans ces cas le barème appliqué aux ménages dans lesquels les deux époux travaillent.

#### Art. 28.

Des mesures sont prises afin que les mères célibataires soient complètement informées de toutes les dispositions les concernant.

## CHAPITRE VI L'ACCUEIL DU PETIT ENFANT

### Les crèches.

#### Art. 29.

Des crédits sont dégagés afin de permettre d'engager la construction de mille crèches en cinq ans et le versement d'une contribution de l'Etat pour leur fonctionnement.

#### Art. 30.

Tout employeur occupant au minimum cinquante salariés à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit participer, chaque année, au fonctionnement des crèches pour une somme égale à 0,50 % au moins du montant entendu au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'alinéa précédent sont inférieures à la participation fixée, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée (1).

#### Art. 31.

Le système des « crèches à domicile » doit être développé du point de vue de ses capacités d'accueil et sa qualité doit être améliorée, notamment par son rattachement à une crèche ou à un service de protection maternelle et infantile.

### Les assistantes maternelles.

#### Art. 32.

Les assistantes maternelles sont considérées comme des travailleuses à part entière et perçoivent un salaire qui est fonction du nombre d'enfants qu'elles gardent.

---

(1) Les modalités sur la recevabilité des lois nous oblige à écrire « à l'exception de l'Etat ». Nous considérons néanmoins que l'Etat employeur devrait donner l'exemple.

**Art. 33.**

Les assistantes maternelles bénéficient de l'aide sanitaire et éducative des crèches ou des services de la P.M.I. et reçoivent une formation appropriée à leurs activités.

**Art. 34.**

Lorsque les enfants sont confiés à une assistante maternelle directement par les parents, l'Etat contribue par l'intermédiaire des services de P.M.I. et des directions départementales d'action sanitaire et sociale au paiement du coût de la garde des enfants, notamment en prenant en charge les cotisations de Sécurité sociale.

## CHAPITRE VII

### LES PRESTATIONS FAMILIALES

**Art. 35.**

Les allocations familiales sont majorées de 50 % et attribuées dès le premier enfant, que la mère ait ou non une activité professionnelle.

**Art. 36.**

L'allocation orphelin est majorée de 50 %. Elle est cumulable avec les autres prestations familiales.

**Art. 37.**

Le mineur handicapé ouvre droit à une allocation d'éducation spécialisée dont le montant varie de 20 à 40 % du S.M.I.C., selon la gravité de son incapacité, même s'il n'a pu être pris en charge par un établissement spécialisé, même s'il perçoit l'allocation aux mineurs handicapés.

## CHAPITRE VIII

### LA SANTÉ DE L'ENFANT

#### Art. 38.

L'enfant doit pouvoir grandir et se développer de façon saine. A cette fin, une aide et une protection spéciale doivent lui être assurées.

#### Art. 39.

Toute femme enceinte doit faire l'objet d'au moins sept examens médicaux au cours de sa grossesse et d'un examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Les frais entraînés par ces examens ainsi que ceux des examens biologiques éventuels sont pris totalement en charge par la Sécurité sociale.

#### Art. 40.

La pratique de l'accouchement sans douleur doit être développée et les conditions de surveillance de l'accouchement améliorées.

La préparation de l'accouchement sans douleur pourra être prise sur le temps du travail.

#### Art. 41.

Des moyens sont dégagés pour le développement, l'équipement et les implantations nécessaires des services de périnatalité et de néonatalité.

#### Art. 42.

Des consultations de la protection maternelle et infantile doivent être implantées dans les villes petites et moyennes, les grandes cités populaires où elles n'existent pas encore. Des consultations itinérantes doivent desservir les villages.

**Art. 43.**

Les moyens sont dégagés pour développer la médecine scolaire en équipements et personnels compétents, pour assurer le développement de toutes les mesures de dépistage ou de prophylaxie utiles à tous les domaines de la santé de l'enfant et pour assurer celui de l'information nécessaire des parents.

**Art. 44.**

Un médecin à temps complet ayant un véritable statut et des conditions de travail correspondant aux besoins des enfants sera affecté à un groupe restreint d'écoles. Il aura pour mission de surveiller régulièrement tous les enfants, de dépister et prévenir, s'il y a lieu, les maladies, les troubles et les retards d'ordre physique, moteur, sensoriel ou intellectuel. Ses activités s'exerceront en relation et en collaboration avec les parents, les enseignants, les éducateurs, les autres membres des professions de santé, les travailleurs sociaux, dans la perspective de l'obtention des meilleures conditions de développement possibles pour l'enfant.

**Art. 45.**

Les moyens en matériel et en praticiens sont donnés pour développer le dépistage des anomalies bucco-dentaires dans le cadre des services de la santé des établissements scolaires.

Une visite obligatoire concernant la santé bucco-dentaire a lieu tous les six mois pour chaque enfant de moins de douze ans, le libre choix par les parents du praticien et du mode d'exercice de ce dernier étant garanti.

**Art. 46.**

Aux divers âges de la petite enfance, déterminés par les instances compétentes, les enfants doivent faire l'objet de bilans de santé approfondis pris totalement en charge par la Sécurité sociale. Des examens particuliers doivent être prévus pour les enfants dont le développement pose des problèmes.

**Art. 47.**

Toutes les dépenses concernant la santé des enfants de moins de six ans sont prises en charge à 100 %.

Pour les enfants de plus de six ans, aucun remboursement ne doit être inférieur à 80 % quelle que soit la nature de la dépense engagée pour le soin tant que ce minimum de 80 % n'a pas été rétabli pour l'ensemble des assujettis.

Les dépenses importantes telles que celles d'hospitalisation ou de maladie de longue durée sont prises en charge par la Sécurité sociale à 100 %.

Les enfants de moins de treize ans sont exonérés du paiement du ticket modérateur pour tous les soins dentaires préventifs et curatifs.

#### Art. 48.

Des moyens sont mis en œuvre afin de répondre aux besoins de l'enfant handicapé, notamment dans le domaine de la prévention et du dépistage, de la santé et de l'éducation.

Chaque enfant handicapé a droit à la gratuité des soins de tout ordre le concernant.

#### Art. 49.

Les parents immigrés, réfugiés ou apatrides bénéficient des mêmes droits que les Français en matière de législation civile et de législation du travail.

Ils bénéficient selon le cas notamment des dispositions en vigueur sur :

- la sécurité sociale ;
- les prestations familiales ;
- l'allocation de maternité ;
- les cartes de priorité et de transport aux femmes enceintes et aux parents de famille nombreuse.

## CHAPITRE XI

### L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

#### Art. 50.

Les structures et le fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance seront démocratisés. Les Services de l'aide sociale à l'enfance bénéficieront d'un personnel nombreux qualifié, doté d'un statut garantissant leur promotion.

#### Art. 51.

Dans les cas où l'aide matérielle ou morale d'une travailleuse familiale est nécessaire à une famille pour éviter sa dispersion ou lui permettre de surmonter des difficultés momentanées dues notamment à l'hospitalisation de la mère ou à une grossesse difficile, à un accouchement, à la maladie, à des difficultés matérielles ou psychologiques qui menacent l'équilibre d'un foyer, son intervention est proposée par l'assistante sociale ou sur ordonnance médicale. La durée de son intervention peut être prolongée ou renouvelée.

#### Art. 52.

Le placement d'un enfant doit être situé dans une perspective de prévention et envisagé lorsque la séparation de l'enfant d'avec son milieu familial et social paraît être le moyen nécessaire d'assurer et de préserver son intérêt.

#### Art. 53.

Les placements qui constituent une rupture avec le milieu familial et social peuvent être néfastes à l'enfant. En conséquence, les modalités d'aide visant à les éviter sont multipliées et diversifiées :

- allocation financière ;
- allocation pour permettre qu'une parente ou une voisine puisse garder l'enfant ;
- recours à des travailleuses familiales ;
- organisation de placements familiaux ou de foyer d'accueil temporaires proches du domicile, tenus par des éducateurs et des assistantes maternelles formées à cet effet.



## TITRE II

### L'ENFANT DANS LA SOCIÉTÉ

#### Art. 54.

L'enfant doit se voir accorder toutes les possibilités et facilités afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine sur le plan physique, intellectuel, moral et social dans des conditions de liberté et de dignité.

## CHAPITRE X

### UNE NOUVELLE POLITIQUE POUR L'ÉCOLE

#### Principes généraux.

#### Art. 55.

La nation reconnaît à tous le droit à l'éducation : tout individu vivant sur le territoire de la République française a droit, sans distinction d'origine sociale, de fortune, de sexe, de nationalité, de race, de croyance religieuse ou d'opinion, à une éducation qui assure la formation la plus complète de sa personnalité en le préparant à la vie sous tous ses aspects.

L'Éducation nationale est le service public chargé de réaliser le droit à l'éducation pour tous.

En chaque individu elle doit former à la fois l'homme, le citoyen, le travailleur.

L'Éducation nationale a pour but de faire acquérir par tous une culture générale, de créer et de développer, chez tous, toutes les capacités possibles, intellectuelles et physiques. Elle doit former des personnalités originales, équilibrées, capables de contribuer à l'effort collectif pour le progrès, en participant en pleine conscience à la transformation de la société et de la nature et en menant une vie vraiment humaine et libre. La culture générale acquise dans l'éducation nationale doit mettre chacun en mesure d'être partie prenante à toutes les activités culturelles et de continuer à s'éduquer tout au long de sa vie.

L'Éducation nationale doit être une école de l'égalité et de la liberté.

**Art. 56.**

En prolongement de l'équipement nécessaire pour les crèches dont il est question au chapitre VI, art. 29 et 30, l'école maternelle doit être accessible à tous les enfants de deux à six ans.

Au terme de l'application par étapes d'une réforme démocratique de l'enseignement, l'obligation scolaire s'étendra sur une période de douze années, entre l'âge de six ans et l'âge de dix-huit ans.

L'obligation scolaire comprend :

- l'obligation d'une éducation générale de niveau secondaire ;
- l'obligation d'une formation professionnelle.

Les enfants et les jeunes qui souffrent de handicaps physiques ou psychiques sont soumis à l'obligation d'éducation. Dans les cas particuliers, et dans ceux-là seulement, où l'état de ces handicapés ou inadaptés exige une pédagogie et des soins spécialisés, excluant toute participation aux sections ou établissements communs, le service public développera, en association avec les autres ministères intéressés, les classes et établissements spécialisés de divers types nécessaires pour garantir leur droit à l'éducation.

L'Education nationale est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

— assurer aux enfants de deux à six ans, dont les parents le désirent, la possibilité de fréquenter l'école maternelle, quel que soit leur lieu de résidence ;

— assurer aux enfants et adolescents de six à seize ans la possibilité d'acquérir une culture générale de niveau secondaire dans un établissement du tronc commun ;

— assurer aux jeunes gens et aux jeunes filles une formation professionnelle dans le cycle terminal du second degré ;

— assurer le droit à l'éducation des enfants et adolescents handicapés et inadaptés ;

— assurer la participation des parents d'enfants handicapés et de leurs associations à la gestion et à la vie des classes et établissements spécialisés.

**Art. 57.**

L'éducation dispensée par les établissements de l'Education nationale doit être gratuite.

Tous droits d'inscription, d'examen, d'immatriculation, et tous frais analogues, sont supprimés pour les établissements de tous les niveaux.

La gratuité s'étend à tous les accessoires de la scolarité. Les livres et fournitures, effets de sports, équipements, instruments, matériels et outils nécessaires à l'enseignement sont fournis, en principe, par les établissements. Dans les cas contraires, une prime d'équipement personnel en permettra l'achat par l'élève.

Les transports scolaires seront gratuits. Des tarifs dégressifs seront établis pour les restaurants scolaires et les internats.

La gratuité ne suffit pas à garantir l'égalité devant l'enseignement. Une aide sociale, attribuée en fonction des ressources réelles complètera, dans tous les cas nécessaires, les mesures proposées par ailleurs en faveur des familles.

#### Art. 58.

L'objectif de la culture générale humaniste fixé à l'Education nationale se définit à la fois par :

— un niveau : la qualité de l'éducation sera portée à la hauteur des exigences des hommes et de la société à l'époque actuelle ;

— une étendue : l'éducation associera en un ensemble la langue maternelle et les langues étrangères, les mathématiques, les sciences de la nature et de la vie, les sciences humaines, la technologie, la formation physique et sportive, les arts, l'éducation civique et morale ;

— une cohérence : le but suprême des institutions éducatives est la personnalité développée dans toutes ses dimensions avec une conscience élevée de ses responsabilités sociales.

La culture générale est la base de toute spécialisation. Elle continuera à être acquise aux degrés les plus élevés de l'Education nationale, quelle que soit la voie suivie.

#### Art. 59.

L'Education nationale est laïque.

A tous les niveaux, elle doit tendre à ce que tous les élèves acquièrent un savoir, des méthodes de pensée et de travail, un esprit critique, permettant à chaque personnalité de se développer librement et mettant chaque citoyen en état de penser, de juger et d'agir par soi-même.

Elle doit permettre à tous les élèves de s'adonner, en dehors des horaires proprement scolaires, à des activités culturelles très diversifiées, de haut niveau, dans un climat de liberté.

Elle doit aider tous les grands élèves à accéder, de façon volontaire en dehors des classes et des programmes, à une information poli-

tique ouverte, éventuellement contradictoire, et en tout cas conforme au principe selon lequel le service public doit non pas choisir pour les jeunes, mais leur donner le plus d'éléments possibles pour qu'ils choisissent eux-mêmes.

Il n'y aura pas de philosophie d'Etat. Aucune philosophie ou doctrine ne constitue la philosophie ou la doctrine « officielles » de l'Education nationale. Les maîtres ont pour devoir de rendre compte des principaux courants d'idées, en aidant les élèves à faire le point des vérités scientifiques, à poser les grandes questions et à confronter les options.

Tous les mouvements, organisations, associations, partis politiques, etc., ont le droit d'exercer, par leurs propres moyens et en dehors de toute intervention de l'Etat ou de l'école, l'action éducative de leur choix dans les domaines philosophique, idéologique, politique.

Toutes mesures seront prises, après consultation de tous les intéressés (élus, parents, enseignants, représentants des communautés religieuses, etc.) pour que l'organisation de l'Education nationale permette à l'éducation religieuse d'être dispensée, selon ces principes, dans les meilleures conditions.

#### Art. 60.

La gestion de l'Education nationale doit être décentralisée et multipartite à tous les niveaux, le caractère national du service d'éducation étant maintenu.

La région doit être le lieu de planification des principaux équipements de l'Education nationale. Elle a compétence pour mettre en œuvre, en concertation avec les collectivités locales et dans le respect de leur autonomie, les procédures d'élaboration de la carte scolaire. Elle participe à la définition de l'implantation des établissements scolaires avec le souci de répondre aux exigences de justice et aux nécessités éducatives.

L'élaboration des projets de construction ou d'aménagement associera l'ensemble des usagers intéressés (élus, enseignants, parents, comités de quartiers, sociétés locales, etc.) avec les techniciens compétents (architectes, urbanistes, services techniques municipaux, etc.).

## CHAPITRE XI

### LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS

#### Art. 61.

Tous les parents ayant un enfant de moins de trois ans, et en priorité les femmes salariées, doivent pouvoir disposer d'une place dans une crèche pour leur enfant.

#### Art. 62.

L'importance reconnue des premières années de la vie de l'enfant nécessite un milieu socio-éducatif de qualité. D'où l'exigence pour les crèches d'être dotées d'un personnel compétent et qualifié, bénéficiant d'un véritable statut capable de répondre aux besoins éducatifs du petit enfant.

#### Art. 63.

L'école est un ensemble socio-éducatif réunissant l'établissement scolaire proprement dit, un restaurant scolaire, des lieux d'activités culturelles diverses, des lieux de sports et de jeux répondant aux besoins des enfants, en dehors des horaires et pendant les périodes de congés scolaires.

#### Art. 64.

C'est à l'Education nationale qu'incombe la tâche d'animer et de développer les écoles maternelles laïques et ouvertes à tous les enfants avant l'âge de l'obligation scolaire.

Tous les enfants devront pouvoir être accueillis en classes maternelles et des dispositions seront prises pour assurer, dans chaque classe, des effectifs permettant une intervention pédagogique de qualité.

Tout projet d'urbanisme doit prendre en compte, en fonction des besoins, l'implantation des crèches et des écoles maternelles. L'Education nationale est tenue de créer les postes budgétaires suffisants dès le début de l'attribution des logements aux familles.

Les écoles maternelles s'articuleront avec le dispositif des crèches. Elles devront s'insérer dans l'ensemble du dispositif de protection et d'aide à l'enfance, en particulier sur le plan de la prévention des maladies et des déficiences.

**Art. 65.**

La lutte contre les retards scolaires est un aspect décisif de la lutte contre la ségrégation sociale. Des plans successifs aboutiront à ce que la quasi-totalité des élèves suivent une scolarité sans redoublement en restant au sein des classes communes et en parvenant au niveau requis pour entrer dans l'une des sections du cycle terminal du second degré.

Le souci du rattrapage doit être permanent à tous les niveaux de l'Éducation nationale.

Dès le cours préparatoire un système diversifié de rattrapage et de soutien sera institué.

Dès qu'un élève connaîtra une difficulté importante, l'équipe éducative examinera son cas. Les parents, le médecin, le psychologue et toutes personnes qualifiées seront consultés selon les besoins. L'élève recevra les formes d'aide appropriées. Sur le plan proprement scolaire, il pourra, sans quitter la classe commune, bénéficier du soutien des enseignants au sein d'un groupe de rattrapage créé dans le ou les matières où il est menacé de prendre du retard. Tout sera mis en œuvre pour que son problème soit résolu sans qu'il ait à entrer dans une section ou un groupe de niveau séparés. D'autres formes de rattrapages intégrées à l'éducation commune pourront être expérimentées et, en cas de succès, généralisées.

**Art. 66.**

L'éducation des enfants de travailleurs immigrés doit leur permettre :

— l'apprentissage rapide de la langue française orale et écrite, leur assurant une communication la plus riche possible avec leur milieu ;

— le maintien d'un contact permanent avec leur langue, leur culture d'origine, notamment dans des activités de cercles et de clubs ;

— une promotion réelle, par des mesures d'adaptation, de compensation, de soutien, de rattrapage, continues ou occasionnelles, leur assurant au maximum le développement de leurs capacités, leur épanouissement, une formation complète humaine, civique et professionnelle.

A cet effet, à chaque niveau de l'enseignement, des mesures spécifiques d'initiation à la langue française, de rattrapage et de soutien seront prises, excluant toute séparation de caractère ségrégatif.

A l'âge où l'enseignement d'une langue étrangère est inscrit au programme général, toutes mesures seront prises pour que soit enseignée à ces enfants leur langue d'origine, et ce, sans discrimination.

**Art. 67.**

Les enfants et les adultes handicapés ou inadaptés ont droit à la prévention, aux soins, à l'éducation, à l'emploi et à la sécurité.

La réalisation de ces droits est un devoir de l'Etat. Tous les moyens du service public doivent être utilisés et développés à cette fin.

Le recensement scientifique des besoins quantitatifs et qualitatifs dans ce domaine sera organisé.

La prévention, le dépistage systématique, les soins seront assurés sous la responsabilité du ministre de la Santé, et pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale.

Des mesures sociales particulières viendront en aide aux familles.

L'Education nationale a le devoir d'assurer l'éducation générale et la formation professionnelle initiale des enfants et adolescents handicapés et inadaptés. Elle doit conclure les conventions nécessaires avec les autres ministères ou les organismes économiques intéressés.

Le service public de l'Education nationale est tenu d'accueillir tous les enfants et adolescents handicapés et inadaptés dans les meilleures conditions éducatives possibles.

L'éducation des handicapés et inadaptés doit être réalisée, dans toute la mesure du possible, au sein des établissements communs et des classes communes de l'Education nationale. L'inscription d'un enfant ou d'un adolescent dans une classe ou un établissement spécialisé est toujours un dernier recours. Elle ne pourra être décidée que par une commission où seront représentés les enseignants, les parents, le corps médical et les conseillers-psychologues.

Des moyens d'éducation spécialisée, intégrés le plus possible aux écoles maternelles, seront mis à la disposition des enfants handicapés ou inadaptés âgés de deux à six ans.

Pour les enfants et les adolescents relevant de l'obligation scolaire et atteints d'une inadaptation ou d'un handicap dont il est scientifiquement établi qu'il ne leur permet pas de fréquenter les classes communes, l'Education nationale développera des classes ou des écoles spécialisées.

## CHAPITRE XII

### L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

#### Art. 68.

Les activités physiques et sportives sont intégrées au processus global d'éducation.

La formation et le recrutement des maîtres seront améliorés de façon à répondre aux besoins.

#### Art. 69.

Dans le cycle élémentaire, il est fixé un horaire optimal de six heures et il est défini dans les programmes un niveau d'exigences correspondant aux besoins.

Dans l'enseignement secondaire, la moyenne hebdomadaire d'activités physiques et sportives passe de deux à trois heures comme étape vers le retour aux cinq heures.

#### Art. 70.

L'Etat encourage l'intégration progressive et harmonieuse des activités physiques et sportives dans la vie de tous les jours.

A cette fin, il assure des moyens accrus aux collectivités locales, aux associations notamment de jeunesse et d'éducation populaire, dans le strict respect de l'indépendance et des droits de celles-ci.

#### Art. 71.

Des mesures particulières sont prises et des moyens dégagés pour favoriser la pratique des activités physiques et sportives par les handicapés.



## CHAPITRE XIII

### ÉQUIPEMENTS ET CADRE DE VIE

#### Art. 72.

La réalisation et le fonctionnement des équipements et installations sportives de pleine nature seront assurés par la participation financière de chaque collectivité (Etat, région, département, commune) qui devra être proportionnelle à leurs ressources respectives telles qu'elles seront fixées dans le cadre d'une réforme démocratique des collectivités locales. Dans l'immédiat l'Etat doit faire face à ses responsabilités en accordant aux communes les crédits nécessaires et le remboursement complet de la T.V.A.

#### Art. 73.

Les installations sportives scolaires sont, dans la mesure du possible, réalisées à l'intérieur ou à proximité des établissements scolaires.

#### Art. 74.

Les équipements nécessaires et leur lieu d'implantation sont déterminés sous la responsabilité des assemblées élues des différents niveaux et au terme d'une large concertation associant techniciens et utilisateurs actuels ou potentiels, en tenant compte de l'ensemble des besoins et de la nécessité d'améliorer et de préserver le cadre de vie.

#### Art. 75.

Les plans d'urbanisme éviteront tout gigantisme et tiendront compte des besoins des enfants à la ville et à la campagne.

## CHAPITRE XIV

### LE DROIT AUX LOISIRS ET AUX VACANCES POUR CHAQUE ENFANT

#### Art. 76.

Les enfants et les adolescents doivent avoir toutes possibilités de se livrer à des activités récréatives, culturelles, physiques, sportives, de plein air et de pleine nature.

Ces activités sont d'intérêt public et l'Etat doit donner aux collectivités locales les moyens financiers et matériels permettant de les satisfaire dans le respect de l'autonomie de chaque collectivité et de son assemblée élue.

#### Art. 77.

Les activités de loisirs et de vacances pratiquées en dehors des heures scolaires et durant la période des congés scolaires doivent répondre au besoin de détente et de dépaysement qu'entraîne le mode de vie actuel, au besoin de culture toujours plus grand qu'exige le développement des connaissances.

#### Art. 78.

Les activités culturelles, de loisirs et de vacances des enfants et des adolescents constituent un secteur extrêmement riche dans sa diversité. Ce secteur comprend notamment les centres de loisirs, centres aérés, maisons de l'enfance, patronages laïques, bibliothèques pour enfants et adolescents, conservatoires de musique, centres et camps de vacances, mouvements de jeunesse, colonies de vacances, et autres formes nouvelles structurées ou non de loisirs.

#### Art. 79.

Les activités de ce secteur sont assumées notamment par :

- les collectivités locales (commune, département) ;
- les associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 ;
- les caisses des écoles ;
- les comités d'entreprise ;
- les syndicats intercommunaux ;
- les mutuelles ;

qui gèrent démocratiquement les activités de loisirs et de vacances.

**Art. 80.**

Les activités de loisirs et de vacances en s'intégrant à la vie du quartier, du village, favorisent les rapports sociaux.

Leur prise en compte par l'école est un facteur de progrès, encourageant la créativité.

Un ensemble diversifié d'activités organisées autour de l'école, en liaison avec elle, tout en bénéficiant de son apport culturel, en retour l'enrichira.

**Art. 81.**

L'organisation pédagogique des classes de neige, de mer et de nature incombe au ministère de l'Education nationale.

**Art. 82.**

Les comités d'entreprise gérant leurs activités sociales et culturelles en toute indépendance joueront un rôle renforcé d'animation et de relais en matière culturelle pour les activités de loisirs et de vacances en collaboration avec les collectivités locales et les associations d'éducation populaire.

**Art. 83.**

Ouvertes sur la vie locale et régionale, les activités de loisirs et de vacances doivent aussi favoriser les échanges internationaux, la découverte des traditions et des richesses culturelles des autres pays, favoriser l'amitié et la solidarité entre tous les enfants du monde. Elles doivent bénéficier des moyens nécessaires à ces échanges.

**Art. 84.**

Afin de garantir l'expression de l'opinion et des aspirations de la jeunesse, des intérêts de l'enfance, il est créé un Comité national de la jeunesse composé des représentants des ministères intéressés, des organisations et mouvements représentatifs de la jeunesse et de l'enfance, des associations d'éducation permanente, d'éducation populaire, des associations sportives et de loisirs, des syndicats, des assemblées élues.

Les attributions du Comité national de la jeunesse, qui dépassent les objectifs de la présente loi, seront fixées par voie législative.

**Art. 85.**

**Le patrimoine que constituent en France nos campagnes, nos rivages marins, nos fleuves, nos forêts, nos montagnes, doit être protégé, aménagé, rendu accessible, le cas échéant reconstitué.**

**Art. 86.**

**L'Etat accorde aux collectivités locales les moyens financiers pour assurer l'équipement et le fonctionnement de toutes les activités en direction des enfants et des adolescents.**

**Art. 87.**

**Une juste répartition des recettes fiscales donnerait aux collectivités locales les moyens financiers pour organiser en toute autonomie leurs centres de vacances et de loisirs, centres aérés, classes de neige, de mer ou de nature.**

**Dans l'immédiat, l'Etat prend en charge 50 % des frais de fonctionnement de ces activités.**

**Art. 88.**

**Les organismes gestionnaires, à but non lucratif, sont exonérés de toutes les taxes qui touchent le secteur commercial (notamment T.V.A. et taxe sur les salaires).**

**Art. 89.**

**Les personnels participant aux activités de loisirs et de vacances ont pour mission d'élaborer et de proposer aux enfants et aux adolescents une gamme d'activités éducatives diversifiées favorisant l'épanouissement de leur personnalité. Ils participent à la gestion des équipements.**

**Art. 90.**

**Tous les personnels bénéficient d'une formation professionnelle gratuite de haut niveau et ont droit à une formation permanente.**

**Art. 91.**

**L'Etat prend totalement en charge les frais de formation de tous les animateurs.**

**Art. 92.**

Les universités participent à la formation des animateurs en liaison avec les associations, fédérations et mouvements de jeunesse.

Les organismes de formation existants, qui sont l'émanation des associations et des syndicats, concourent de leur côté à la formation des animateurs sous le contrôle pédagogique du ministère de l'Éducation nationale.

Cette formation concerne les étudiants, les membres des mouvements, syndicats et associations qui consacrent leurs efforts à l'éducation permanente, à l'essor culturel, tous les salariés du secteur public ou privé qui souhaitent participer aux activités de loisirs et de vacances.

**Art. 93.**

Le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse visé à l'article L. 225-I du Code du travail donnera lieu au paiement du salaire.

**Art. 94.**

Tout salarié ayant reçu une formation appropriée peut bénéficier d'un détachement-animation, corollaire du congé cadre-jeunesse pour encadrer et animer une activité de loisirs ou de vacances, pris sur son temps de travail, sans perte de salaire, sans préjudice pour le déroulement de sa carrière professionnelle, quel que soit l'organisme, l'association ou la collectivité qui organise cette activité.

**Art. 95.**

Tous les animateurs professionnels ou non doivent bénéficier d'une couverture sociale leur assurant toute protection, notamment en cas de maladie, d'accident entraînant ou non une incapacité temporaire ou définitive, partielle ou totale et en cas de décès.

**Art. 96.**

Une loi élaborée en accord avec les élus, les syndicats des personnels concernés et les intéressés et après consultation du Comité national de la jeunesse définira :

— un statut des animateurs professionnels reconnaissant la fonction d'animateurs socio-éducatifs, assurant des créations de postes de titulaires et établissant une grille des salaires ;

— un statut des animateurs volontaires temporaires non professionnels offrant toutes les garanties sur les plans juridique, social, médical et moral.

Elle sera promulguée au plus tard dans les six mois suivant le vote de la présente loi.

## CHAPITRE XV L'ENFANT EN DIFFICULTÉ

### Art. 97.

L'enfant socialement en difficulté doit recevoir les soins et l'éducation spéciale que nécessite sa situation.

### Art. 98.

Aucune mesure de contrainte, qu'il s'agisse d'un placement, d'un contrôle, d'une tutelle familiale ou d'une toute autre forme d'assistance ou d'intervention contraignante ne pourra être exempte pour la famille de la plénitude de tous ses droits de défense, de recours et de révision à tout moment.

Le maintien de la stabilité maximale du lien de l'enfant avec sa famille, le maintien pour celle-ci de la liberté d'éducation sous la seule réserve de la sécurité pour l'enfant sont en effet des principes fondamentaux.

### Art. 99.

Le juge des enfants est seul compétent pour les affaires de mineurs.

### Art. 100.

Le tribunal pour enfants siège dans un lieu et selon une procédure analogue aux audiences de cabinet.

La procédure sera adaptée dans les conditions assurant le mieux une bonne défense des intérêts de l'enfant. Le recrutement des assesseurs sera démocratisé.

Il est créé un service éducatif de caractère démocratique auprès de tous les tribunaux pour enfants.

**Art. 101.**

**A l'encontre des mineurs sont supprimées :**

- la compétence de la Cour d'assises ;**
  - la détention provisoire dans un établissement pénitentiaire.**
- En cas de nécessité peut intervenir un placement dans un établissement éducatif ;**
- les peines afflictives ou infamantes.**

**Art. 102.**

**Les problèmes de l'éducation surveillée doivent être considérés dans un cadre strictement éducatif. Le recrutement, la formation et le mode d'intervention des éducateurs seront démocratisés.**

**Les objets de l'éducation surveillée sont :**

- la formation scolaire et professionnelle aussi large que possible des jeunes accueillis ;**
- leur réinsertion aussi rapide que possible dans la vie active ;**
- l'organisation de la solidarité par des mesures concrètes d'aide à tous les niveaux ;**
- la suppression des formes carcérales même atténuées.**

**Art. 103.**

**Les jeunes accueillis doivent pouvoir poursuivre, commencer, ou recommencer une formation scolaire et professionnelle.**

**Les établissements d'hébergement, de formation scolaire et professionnelle sont dotés des moyens leur permettant d'assumer pleinement leur rôle.**

**Art. 104.**

**De manière à assurer le financement de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la Sécurité sociale et aux allocations familiales pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés.**